



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 80 – 30 octobre 2015

SOMMAIRE

DDCS – Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Avenant à l'arrêté du 23 juin 2014 portant subdélégation de signature de M. PEREIRA en matière d'ordonnancement secondaire (RUO)

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté de rattachement à Nantes Métropole et de changement de nom de l'OPH NANTES HABITAT - devenant l'Office Public de l'Habitat de la Métropole Nantaise, à la date du 13/10/2015

Arrêté : Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL du CHENE VERT

Arrêté : Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC LA BELLE VUE à BOUVRON

Arrêté : Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL du CHASSENON à BLAIN

Arrêté : Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL la FERME du BRULAY à FRESNAY EN RETZ

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté n° SAP812928216 du 11 août 2015 portant agrément de services à la personne pour **AIDE CONFORT ET ENTRETIEN**

Arrêté n° SAP808630867 du 8 septembre 2015 portant agrément de services à la personne pour **AVO SERVICES NANTES**

Arrêté n° SAP528776883 du 5 octobre 2015 portant renouvellement d'agrément de services à la personne pour **EN BONNES MAINS**

Arrêté n° SAP813416518 du 5 octobre 2015 portant agrément de services à la personne pour **AD SENIORS NANTES**

Arrêté n° SAP808233944 du 5 octobre 2015 portant extension d'agrément de services à la personne pour **UNE MAIN TENDUE POUR CHACUN**

Arrêté n° SAP813160611 du 15 octobre 2015 portant agrément de services à la personne pour **JOOVIA**

Arrêté n° SAP812372266 du 28 octobre 2015 portant agrément de services à la personne pour **G2L PORNIC « Espace et Vie »**

Arrêté n° SAP500863709 du 28 octobre 2015 portant extension d'agrément de services à la personne pour **O2 NANTES CANCLAUX**

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Décision de fermeture exceptionnelle du Centre des Finances Publiques de Saint Nazaire, situé au 54-56 ru du Général de Gaulle à Saint-Nazaire, le 10 novembre 2015

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté du 23 octobre 2015 autorisant la commune d'Ancenis à procéder à la restauration de la zone humide et du cours d'eau de la Davrays à Ancenis

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 complétant l'arrêté du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Villeneuve-en Retz

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Vair-sur-Loire

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté n° 2015-159R en date du 29 octobre 2015 autorisant le "Vélo club ancenien" à organiser un cyclo cross le samedi 31 octobre 2015 à Ancenis

Sous-préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté fixant les listes de candidats aux élections municipales partielles de Dréfféac des 08 et 15 novembre 2015

Divers

EHPAD LA ROCHEFOUCAULD :

Ouverture d'un concours externe sur titre pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié cuisinier

LE GRAND THEATRE

Délibération 2015-6 : Approbation de la décision Modificative N° 2 au budget 2015

Délibération 2015-6 : Débat d'orientation budgétaire 2016

Délibération 2015-07 : Composition de la commission d'appel d'offre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Direction

☎ 02.40.12.81.06

*Subdélégation d'ordonnancement secondaire (RUO)- avenant
de F. PEREIRA*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

- VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine, notamment son article 13 ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 2011 nommant M. Fabien PEREIRA directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014171-0034 du 20 juin 2014 portant délégation de signature à M. Fabien PEREIRA en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO) ;
- VU l'arrêté du directeur départemental de la cohésion sociale du 23 juin 2014 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 5 de l'arrêté du directeur départemental de la cohésion sociale du 23 juin 2014 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire susvisé est remplacé comme suit :

« Enfin, pour ce qui concerne les validations comptables de dépenses et de recettes et la certification du « service fait » dans l'application CHORUS, sous condition de l'accord préalable du responsable hiérarchique, autorisation est donnée à :

- BOP 333 :
 - **Mme Corinne LECLERC**, Secrétaire administrative ;
 - **Mme Aurélie LEQUIMENER**, Secrétaire administrative.

- BOP 157, 177, 183 et 304 :
 - **Mme Céline GALLION**, Secrétaire administrative ;
 - **M Franck PAIREAU**, Secrétaire administratif ;
 - **M Stéphane RIVET**, Secrétaire administratif.

- BOP 135 :
 - **Mme Marie-Claire LORAND-TETARD**, Secrétaire administrative ;
 - **Mme Servane MARTIN**, Secrétaire administrative. »

ARTICLE 2 : Une annexe à la présente décision contient les spécimens de signatures des agents ne figurant pas dans l'arrêté du directeur départemental de la cohésion sociale du 23 juin 2014 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Nantes, le

19 OCT. 2015

**Le directeur départemental de la
cohésion sociale de la Loire-Atlantique,**


Fabien PEREIRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Service : Direction

☎ 02.40.12.81.01

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : ddc-directeur@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes,

19 OCT. 2015

ANNEXE

SPECIMENS DE SIGNATURE

Stéphane RIVET
Secrétaire administratif,

Servane MARTIN
Secrétaire administrative,

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale,**

Fabien PEREIRA

*Copie adressée au Directeur régional des finances publiques
des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique
(à l'attention des responsables du CSP et du SFACT)*



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service.Bâtiment Logement/Logement public
Affaire suivie par Patricia Magnès
☎ 02 40 67 26 54
☒ 02 40 67 26 59
patricia.magnes@loire-atlantique.gouv.fr

n°.....

Arrêté portant sur le rattachement de l'office public de l'habitat
Nantes Habitat à Nantes Métropole et sur son changement de dénomination.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L421-6, L421-7 et R 421-1,
- VU le courrier de Nantes Métropole en date du 30 juin 2015 demandant au préfet de prononcer le rattachement de l'office public de l'habitat Nantes Habitat à Nantes Métropole,
- VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nantes en date du 19 juin 2015 approuvant le principe du rattachement de Nantes Habitat à Nantes Métropole et demandant au préfet de prononcer ce rattachement et de modifier son appellation en « Office Public de l'Habitat de la Métropole Nantaise »,
- VU la délibération du conseil métropolitain en date du 29 juin 2015 approuvant le principe du rattachement de Nantes Habitat à Nantes Métropole et demandant au préfet de prononcer ce rattachement et de modifier son appellation en « Office Public de l'Habitat de la Métropole Nantaise »,
- VU la délibération du conseil d'administration de Nantes Habitat en date du 3 juin 2015 approuvant le principe de changement de collectivité de rattachement de l'office public de l'habitat au profit de Nantes Métropole,
- VU le courrier du directeur général de Nantes Habitat en date du 1^{er} octobre 2015 demandant le changement de l'appellation de l'organisme en « Office Public de l'Habitat de la Métropole Nantaise »,
- VU l'avis favorable du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 18 septembre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 portant sur le rattachement de l'office public de l'habitat Nantes Habitat à Nantes Métropole et sur son changement de dénomination,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 portant sur le rattachement de l'office public de l'habitat Nantes Habitat à Nantes Métropole et sur son changement de dénomination est abrogé.

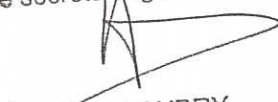
Article 2 – Sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, le rattachement de l'office public de l'habitat Nantes Habitat à Nantes Métropole ainsi que le changement de sa dénomination en « Office Public de l'Habitat de la Métropole Nantaise ».

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et la présidente de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 13 OCT. 2015

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 39 / 26 65 / 28 16

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DU CHENE VERT

Mme et Mrs. ALLAIN

8 La Croix Micheon

44130 FAY DE BRETAGNE

DOSSIER N° : C150291

LETTRE REC+AR

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 27/07/2015 de l'EARL DU CHENE VERT à FAY DE BRETAGNE pour la reprise de 10,40 hectares, précédemment mis en valeur par EVAÏN Mickaël à CAMPBON et situés à BOUVRON (code commune 023), parcelles 023-ZW43 ; 023-ZW41 ; 023-ZW42 et 023-ZW21 ;
- VU la demande concurrente enregistrée le 29/09/2015 du GAEC LA BELLE VUE à BOUVRON pour la reprise de 10,39 hectares, précédemment mis en valeur par EVAÏN Mickaël à CAMPBON et situés à BOUVRON (code commune 023), parcelles 023-ZW43 ; 023-ZW41 ; 023-ZW42 et 023-ZW21 ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par l'EARL DU CHENE VERT à FAY DE BRETAGNE ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 ;
- CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU CHENE VERT à FAY DE BRETAGNE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue, compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que le GAEC LA BELLE VUE à BOUVRON a obtenu l'autorisation d'exploiter 10,81 ha par décision du 05/06/2015, situé à BOUVRON (code commune 023), parcelles 023-ZR142 , 023-ZR48 ; 023-ZR17 et que de ce fait, la compensation des surfaces qu'il indique perdre en raison de la déviation routière de Bouvron au printemps 2016 est déjà intervenue ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC DE BELLE VUE à BOUVRON ne relève pas de la priorité 2 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LA BELLE VUE à BOUVRON consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue, compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations EARL DU CHENE VERT à FAY DE BRETAGNE (1,574) et GAEC LA BELLE VUE à BOUVRON (0,987) ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LA BELLE VUE à BOUVRON est plus prioritaire que celle de l'EARL DU CHENE VERT à FAY DE BRETAGNE ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est refusée à l'EARL DU CHENE VERT dont le siège d'exploitation est situé à FAY DE BRETAGNE, pour la reprise de 10,40 hectares situés à BOUVRON (code commune 023), parcelles 023-ZW43 ; 023-ZW41 ; 023-ZW42 et 023-ZW21.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de BOUVRON (code commune 023) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/10/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Jean-Christophe BOURSIN

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /
N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 39 / 26 65 / 28 16

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LA BELLE VUE

Mme et Mr. MORDEL

5 le Bas Bezau

44130 BOUVRON

DOSSIER N° : C150291

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 27/07/2015 de l'EARL DU CHENE VERT à FAY DE BRETAGNE pour la reprise de 10,40 hectares, précédemment mis en valeur par EVAÏN Mickaël à CAMPBON et situés à BOUVRON (code commune 023), parcelles 023-ZW43 ; 023-ZW41 ; 023-ZW42 et 023-ZW21 ;
- VU la demande concurrente enregistrée le 29/09/2015 du GAEC LA BELLE VUE à BOUVRON pour la reprise de 10,39 hectares, précédemment mis en valeur par EVAÏN Mickaël à CAMPBON et situés à BOUVRON (code commune 023), parcelles 023-ZW43 ; 023-ZW41 ; 023-ZW42 et 023-ZW21 ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par l'EARL DU CHENE VERT à FAY DE BRETAGNE ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 ;
- CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU CHENE VERT à FAY DE BRETAGNE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue, compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que le GAEC LA BELLE VUE à BOUVRON a obtenu l'autorisation d'exploiter 10,81 ha par décision du 05/06/2015, situé à BOUVRON (code commune 023), parcelles 023-ZR142 , 023-ZR48 ; 023-ZR17 et que de ce fait, la compensation des surfaces qu'il indique perdre en raison de la déviation routière de Bouvron au printemps 2016 est déjà intervenue ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC DE BELLE VUE à BOUVRON ne relève pas de la priorité 2 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LA BELLE VUE à BOUVRON consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue, compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations EARL DU CHENE VERT à FAY DE BRETAGNE (1,574) et GAEC LA BELLE VUE à BOUVRON (0,987) ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LA BELLE VUE à BOUVRON est plus prioritaire que celle de l'EARL DU CHENE VERT à FAY DE BRETAGNE ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC LA BELLE VUE dont le siège d'exploitation est situé à BOUVRON, est autorisé à exploiter 10,39 hectares, situés à BOUVRON (code commune 023), parcelles 023-ZW43 ; 023-ZW41 ; 023-ZW42 et 023-ZW21.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de BOUVRON (code commune 023) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/10/2015,
Pour le préfet et par délégation,


Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Jean-Christophe BOURSIN

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière de transfert de référence laitière, attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 39 / 26 65 / 28 16

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DE CHASSENON

M. BRIAND Dominique

Chassenon

44130 BLAIN

DOSSIER N° : C150402

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 25/09/2015 du GAEC LA BLANCHETAIS à BLAIN pour la reprise de 30,42 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA THIOLAIS à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZC23 ; 015-ZC25 ; 015-ZC26 ; 015-ZE15 ; 015-ZH31 ; 015-ZI39 ; 015-ZK147 ; 015-ZK148 ; 015-ZK149 ; 015-ZK150 ; 015-ZL01 ; 015-ZL03 ; 015-ZL69 et 015-ZL70 ;
 - VU la demande concurrente enregistrée le 06/10/2015 de HAMON Jean-Pierre à BLAIN pour la reprise de 9,05 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA THIOLAIS à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-ZC23 ; 015-ZC25 ; 015-ZC26 et 015-ZE15 ;
 - VU la demande concurrente enregistrée le 12/10/2015 de l'EARL DE CHASSENON à BLAIN pour la reprise de 2 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA THIOLAIS à BLAIN et situés à BLAIN (code commune 015), parcelle 015-ZC25 ;
 - VU les avis favorables émis par le cédant pour les reprises HAMON Jean-Pierre à BLAIN et l'EARL DE CHASSENON à BLAIN ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 ;
- CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

- CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DE LA BLANCHETAIS à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE CHASSENON à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT** que la demande de HAMON Jean Pierre à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT** la valeur de coefficient SDDS des exploitations GAEC DE LA BLANCHETAIS à BLAIN (0,587), EARL DE CHASSENON à BLAIN (0,546) et HAMON Jean Pierre à BLAIN (1,055) ;
- CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE CHASSENON à BLAIN est plus prioritaire que celle du GAEC LA BLANCHETAIS à BLAIN et que celle de HAMON Jean Pierre à BLAIN ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL DE CHASSENON dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, est autorisée à exploiter 2 hectare situés à BLAIN (code commune 015), parcelle 015-ZC25.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de BLAIN (code commune 015) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/10/2015,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Jean-Christophe BOURSIN

NB : CETTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole

Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

Tel : 02.40.67.28.21 / 26.13 / 28.39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version mars 2015

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL LA FERME DU BRULAY

Mme et M. THIBAUD

Le Brulay

44580 FRESNAY EN RETZ

DOSSIER N° : C150230

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 11/05/2015 de l'EARL LA FERME DU BRULAY à FRESNAY EN RETZ pour la reprise de 1,59 hectares, mis en valeur par le GAEC DU TREIL à MACHECOUL, exploitant en place et situés à MACHECOUL (code commune 087), parcelles 087-D1487 ; 087-D1488 et 087-D4183 ;
- VU l'avis défavorable émis par l'exploitant en place pour la reprise par l'EARL LA FERME DU BRULAY à FRESNAY EN RETZ ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 27/10/2015 ;

CONSIDERANT les orientations du Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique et notamment la situation du preneur en place, le GAEC DU TREIL à MACHECOUL ;

CONSIDERANT le congé de bail pour exercice du droit de reprise notifié au GAEC DU TREIL à MACHECOUL par acte d'huissier de justice, le 22 mai 2013, pour la date échéance du 31/12/2014, à la demande de Mme BARD Josette, M. THIBAUD Edouard et Mme DUMONT Maryse ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA FERME DU BRULAY à FRESNAY EN RETZ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour un agrandissement, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que le GAEC DU TREIL à MACHECOUL indique exploiter encore les parcelles sollicitées par l'EARL LA FERME DU BRULAY à FRESNAY EN RETZ, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS de l'EARL LA FERME DU BRULAY à FRESNAY EN RETZ (0,336) et du GAEC DU TREIL à MACHECOUL (4,125) ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA FERME DU BRULAY à FRESNAY EN RETZ est plus prioritaire que celle du GAEC DU TREIL à MACHECOUL ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL LA FERME DU BRULAY dont le siège d'exploitation est situé à FRESNAY EN RETZ, est autorisée à exploiter 1,59 hectares situés à MACHECOUL (code commune 087), parcelles 087-D1487 ; 087-D1488 et 087-D4183.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de MACHECOUL (code commune 087) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/10/2015,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC ou mouvement d'associés.

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**DIRECCTE de la région Pays de la Loire
Unité territoriale de la Loire-Atlantique**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP812928216**

Le préfet de la Loire-Atlantique

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **24 décembre 2014**, par Monsieur Christophe CAVAILLES en qualité de Co-gérant,

Vu l'avis émis le 12 janvier 2015 par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique,

Vu le recours gracieux effectué le 21 janvier 2015 par Monsieur Christophe CAVAILLES,

Vu l'avis favorable émis le **27 janvier 2015** par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme **AIDE CONFORT ET ENTRETIEN**, dont le siège social est situé 111 Route de Clisson 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 août 2015, soit **jusqu'au 16 août 2020**,

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44)**
- **Conduite du véhicule personnel - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde-malade, sauf soins - Loire-Atlantique (44)**

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 11 août 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU



**DIRECCTE de la région Pays de la Loire
unité territoriale de la Loire-Atlantique
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP808630867**

Le préfet de la Loire-Atlantique

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **6 août 2015**, par Monsieur Xavier MURA en qualité de gérant,

Vu l'avis favorable émis le **1^{er} septembre 2015** par le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme **AVO SERVICES NANTES**, dont le siège social est situé 29 rue Baboneau 44000 NANTES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2015, soit **jusqu'au 31 août 2020**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44)**
- **Conduite du véhicule personnel - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde enfant -3 ans à domicile - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde-malade, sauf soins - Loire-Atlantique (44)**

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../...

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 8 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU



**DIRECCTE de la région Pays de la Loire
Unité territoriale de la Loire-Atlantique
Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP528776883**

Le préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 22 décembre 2010 à l'organisme EN BONNES MAINS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} septembre 2015 par Madame Delphine SEROUX en qualité de gérante,

Vu l'avis favorable émis le 29 septembre 2015 par le président du conseil départemental de la Loire Atlantique,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme **EN BONNES MAINS**, dont le siège social est situé à **LA BRETINAIS 16 rue de la Porchellerie 44800 ST HERBLAIN** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **22 décembre 2015**, soit jusqu'au **21 décembre 2020**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde enfant -3 ans à domicile - Loire-Atlantique (44)**

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

.../...

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU 



**DIRECCTE de la région Pays de la Loire
Unité territoriale de la Loire-Atlantique**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP813416518**

Le préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 juin 2015, par Madame Nadège BELIARDE en qualité de gérante,

Vu l'avis favorable émis le 24 juillet 2015 par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme **AD SENIORS NANTES**, dont le siège social est situé 17 rue du Nouveau Bêle 44470 CARQUEFOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 octobre 2015, soit jusqu'au 4 octobre 2020,

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44)**
- **Conduite du véhicule personnel - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde-malade, sauf soins - Loire-Atlantique (44)**

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

.../...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint


Daniel GALLIOU



**DIRECCTE de la région Pays de la Loire
unité territoriale de la Loire-Atlantique**

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP808233944**

Le préfet de la Loire-Atlantique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **14 août 2014** et la demande d'extension le **25 août 2015** par Madame Emilie BRISOT en qualité de gérante,

Vu l'avis favorable émis le **5 octobre 2015** par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme **UNE MAIN TENDUE POUR CHACUN**, dont le siège social est situé **2 bis, rue du Pré Vincent 44760 LES MOUTIERS EN RETZ**, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 janvier 2015 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 5 octobre 2015 :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44)**
- **Accompagnement/déplacement d'enfants de -3 ans - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde d'enfants de -3 ans à domicile - Loire-Atlantique (44)**

L'échéance de l'agrément reste inchangée, soit jusqu'au **4 janvier 2020**.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 5 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU 



**DIRECCTE de la région Pays de la Loire
Unité territoriale de la Loire-Atlantique**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP813160611**

Le préfet de la Loire-Atlantique

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 26 août 2015, par Madame Juliette LECONTE en qualité de gérante,

Vu l'avis favorable émis le 15 octobre 2015 par le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme **JOOVIA**, dont le siège social est situé **8 rue de la Grand Haie 44400 REZE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 2015 **soit jusqu'au 14 octobre 2020**,

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44)**

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

.../...

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU





**DIRECCTE de la région Pays de la Loire
Unité territoriale de la Loire-Atlantique**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP812372266**

Le préfet de la Loire-Atlantique

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **21 septembre 2015**, par Monsieur Jean-Luc GEHERE en qualité de Directeur d'exploitation,

Vu l'avis favorable émis le **26 octobre 2015** par le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la résidence services **G2L PORNIC *Espace et Vie Pornic*** dont le siège social est situé **2 rue Joshua Slocum 44210 PORNIC** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **26 octobre 2015** soit jusqu'au **25 octobre 2020**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Loire-Atlantique (44)**
- **Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44)**
- **Conduite du véhicule personnel - Loire-Atlantique (44)**
- **Garde-malade, sauf soins - Loire-Atlantique (44)**

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

.../...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint

Daniel GALLIOU



**DIRECCTE de la région Pays de la Loire
Unité territoriale de la Loire-Atlantique**

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP500863709**

Le préfet de la Loire-Atlantique

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'extension d'activités présentée le **25 septembre 2015** par Madame Isabelle GOUPY en qualité de Directrice d'Agence,

Vu l'avis favorable émis le **26 octobre 2015** par le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme **O2 NANTES CANCLAUX**, dont le siège social est situé **7 Boulevard Joliot-Curie 44200 NANTES**, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2011 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 26 octobre 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Loire-Atlantique (44)
- **Accompagnement/déplacement d'enfants -3 ans - Loire-Atlantique (44)**
- Aide mobilité et transport de personnes - Loire-Atlantique (44)
- Assistance aux personnes âgées - Loire-Atlantique (44)
- **Assistance aux personnes handicapées - Loire-Atlantique (44)**
- Conduite du véhicule personnel - Loire-Atlantique (44)
- **Garde d'enfants -3 ans à domicile - Loire-Atlantique (44)**
- Garde-malade, sauf soins - Loire-Atlantique (44)

L'échéance de l'agrément reste inchangée, **soit jusqu'au 21 décembre 2016**.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

.../...

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de de Nantes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nantes, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
de la Loire-Atlantique
Le Directeur adjoint


Daniel GALLIOU

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 27 octobre 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE

4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : le Centre des Finances Publiques de Saint-Nazaire situé au 56-54 rue Général de Gaulle sera exceptionnellement fermé :

- le 10 novembre 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-atlantique



Véronique PY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

*Arrêté n° 2015/BPUP/145
autorisant la commune d'Ancenis à procéder à la restauration de la zone
humide et du cours d'eau de la Davrays.*

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire approuvé le 9 septembre 2009 ;

VU la demande reçue le 27 décembre 2003 déposée par la mairie d'Ancenis pour la restauration de la zone humide et du cours d'eau de la Davrays. enregistrée sous le numéro 44-2013-00242 ;

VU la demande de compléments envoyées du 27 mars 2014 ;

VU le complément de dossier reçu le 27 mai 2014 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire du 5 février 2014 ;

VU l'enquête publique diligentée du 4 mai 2015 au 9 juin 2015 inclus et le rapport du commissaire enquêteur du 1er juillet 2015 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques du 4 septembre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire-Atlantique (CODERST) du 17 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le permissionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à réduire le risque inondation et restaurer le cours d'eau de la Davrays et la zone humide adjacente ;

CONSIDERANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, la commune a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le présent projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE :

Article 1 : PERMISSIONNAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la commune d'Ancenis, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION (voir plan de situation en annexe 1)

Le projet consiste à :

- créer un regard sur le boulevard ;
- dérivation de la buse du boulevard vers la zone humide (ø 1400 mm,56ml) ;
- création du lit du ruisseau dans la zone naturelle ;
- enlèvement du remblai de la zone humide ;
- obstruction de deux buses ;
- reconnexion du nouveau ruisseau au cours d'eau busé pour rejoindre la boire nord de l'île Mouchet.

Il entre dans le champ des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m (A)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D)	Déclaration

Article 3 : **CARACTÉRISTIQUES DU PROJET** (voir vue en plan du projet en annexes 2)

Le reprofilage en pente douce du cours d'eau s'effectue sur la base du profil-type suivant :

- largeur en gueule : 1,2 m ;
- largeur en base du lit mineur : 0,6 m ;
- profondeur du lit mineur : 0,3 m en moyenne ;
- pente moyenne des berges : 1/1 ;
- capacité hydraulique 110 l/s.

Afin de réduire les impacts, une fosse de dissipation de l'énergie hydraulique est implantée en aval immédiat de la sortie de buse vers le cours d'eau pour amortir les écoulements en période de crue et éviter tout risque d'affouillement.

Article 4 : **PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, au complément et aux annexes au présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 5 : **PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

Phase chantier

En phase travaux, aucun déblai n'est stocké sur la zone humide. L'accès se fait par l'aval, afin de ne pas impacter les milieux humides présents. Les travaux sont effectués en période de basses eaux, de l'amont vers l'aval. La connexion aval avec la buse de diamètre 1800 mm est réalisée au dernier moment.

Durant la phase travaux, toutes les précautions sont prises afin de ne pas impacter la mare et les espèces présentes sur le site.

Les travaux se dérouleront entre août et octobre afin de limiter le dérangement des espèces présentes.

L'accès et le passage des engins se fait par la zone remblayée afin de ne pas impacter les milieux humides présents. Aucun déblai n'est stocké ou étalé sur la zone humide.

Tout produit polluant existant, engins et matériau sur le chantier est stocké dans un lieu étanche, à distance du cours d'eau et des zones écologiquement sensibles.

Un dispositif (kit anti-pollution) permettant de contenir une éventuelle pollution accidentelle est disponible en permanence sur le chantier.

En cas de crue prévisible, les eaux sont filtrées à l'aide de bottes de paille afin de limiter le départ de matières en suspension.

Le permissionnaire se tient informé des prévisions météorologiques. Le chantier est fermé en cas de montée prévisible des eaux, incompatible avec le bon déroulement des travaux.

Phase d'exploitation

Une visite régulière du site est effectuée afin de procéder à des travaux d'entretien courant sur le cours d'eau conformément aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

L'entretien de la zone humide par fauche est réalisé selon une périodicité maximum de 3 ans.

Article 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le projet est réalisé dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Article 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de son complément sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de son complément doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 9 : **DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : **ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : **PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Loire-Atlantique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Ancenis.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 : **EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète d'Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le maire d'Ancenis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Ancenis.

Nantes, le **23 OCT. 2015**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

ANNEXES :

1-Plan de situation

2-Profil en plan de l'aménagement du cours d'eau de la Davrays

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

Annexe 1



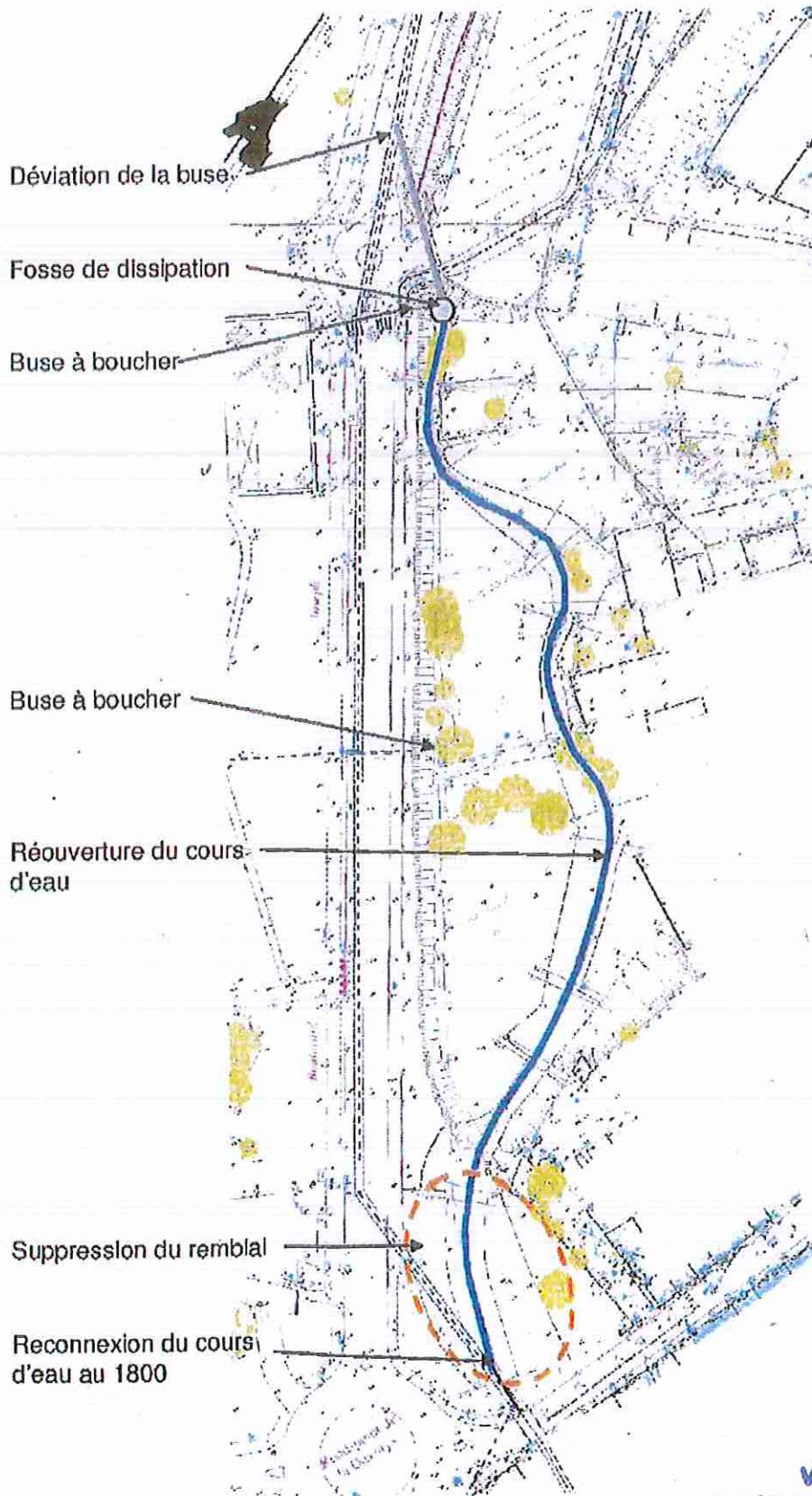
Plan de situation

pour être annexé à mon
arrêté du **23 OCT. 2015**
NANTES, le **23 OCT. 2015**
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Annexe 2



Vue en plan du projet

VU
pour être annexé à mon
arrêté du **23 OCT. 2015**
NANTES, le **23 OCT. 2015**
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND/Muriel GEFFROY

☎ : 02.40.00.72.53/02.40.41.47.20

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

création de la commune nouvelle
de Villeneuve-en-Retz

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU les délibérations concordantes, en date du 22 septembre 2015, des conseils municipaux de Bourgneuf-en-Retz et Fresnay-en-Retz sollicitant la création à compter du 1^{er} janvier 2016 d'une commune nouvelle dénommée Villeneuve-en-Retz, avec 2 communes déléguées à Bourgneuf-en-Retz et Fresnay-en-Retz ;

VU les délibérations concordantes, en date du 22 septembre 2015, des conseils municipaux de Bourgneuf-en-Retz et Fresnay-en-Retz relatives à l'intégration fiscale progressive et à l'harmonisation des taux d'abattement de la taxe d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle de Villeneuve-en-Retz ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 créant la commune nouvelle de Villeneuve-en-Retz, s'agissant du recensement des budgets annexes des communes de la Bourgneuf-en-Retz et Fresnay-en-Retz afin, de permettre le bon fonctionnement budgétaire et financier de la commune nouvelle.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est inséré au sein de l'arrêté préfectoral créant la commune nouvelle de Villeneuve-en-Retz, un nouvel article 11 rédigé comme suit :

Sur le périmètre de la commune nouvelle « Villeneuve-en-Retz » les budgets annexes suivants sont à ce jour identifiés :

BOURGNEUF EN RETZ
LOT SAINT-CYR EN RETZ BOURGNEUF EN RETZ
CCAS BOURGNEUF EN RETZ
FRESNAY EN RETZ
ASSAINISSEMENT FRESNAY EN RETZ
LOCAUX COMMERCIAUX FRESNAY-EN-RETZ
CCAS FRESNAY EN RETZ

Chacun de ces budgets annexes fera l'objet d'une immatriculation par l'INSEE, le CCAS de la commune nouvelle disposera, de par la loi, d'un seul budget autonome. Il appartiendra ensuite à la commune nouvelle de délibérer sur l'architecture de ses budgets annexes pour, le cas échéant, la faire évoluer.

En conséquence de cet ajout, l'article 11 de l'arrêté du 29 septembre 2015, concernant les mesures de publication est désormais numéroté 12.

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral demeure inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et les maires de Bourgneuf-en-Retz et Fresnay-en-Retz sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales de la Loire-Atlantique, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au journal officiel de la République française.

Nantes, le 29 OCT. 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission,


Stéphane de Ribou



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dominique BERTRAND/Muriel GEFFROY

☎ : 02.40.41.47.52

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

création de la commune nouvelle
de Vair-sur-Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;

VU l'article 1638 du code général des impôts ;

VU les délibérations concordantes, en date du 5 octobre 2015, des conseils municipaux d'Anetz et Saint-Herblon sollicitant la création à compter du 1^{er} janvier 2016 d'une commune nouvelle dénommée Vair-sur-Loire, avec 2 communes déléguées à Anetz et Saint-Herblon ;

CONSIDERANT la volonté des conseils municipaux des communes d'Anetz et Saint-Herblon de former une seule et même commune ;

CONSIDERANT le choix concordant des conseils municipaux d'Anetz et Saint-Herblon de composer le conseil municipal de la commune nouvelle des 38 conseillers municipaux en exercice en application de l'article L 2113-7 1^o du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes d'Anetz et Saint-Herblon a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes d'Anetz et Saint-Herblon (canton d'Ancenis, arrondissement d'Ancenis).

Article 2 : La commune nouvelle est dénommée Vair-sur-Loire. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Herblon, 4, rue de la boule d'Or, 44150 Saint-Herblon.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 4 440 habitants pour la population municipale et à 4 535 habitants pour la population totale (nombres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes soit au total 38 conseillers .

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées d'Anetz et Saint-Herblon qui reprennent le noms et les limites territoriales des anciennes communes. Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires délégués sont les maires des communes historiques .

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres : communauté de communes du pays d'Ancenis, syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Ancenis, syndicat intercommunal à vocation unique de l'enfance, syndicat intercommunal à vocation unique des marais et vallées du Pays d'Ancenis entre Loire et Galerne, syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis, syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents des départements de Maine et Loire et Loire-Atlantique, syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique SYDELA .

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'il y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : La création de la commune nouvelle produira ses effets fiscaux à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 10 : Sur le périmètre de la commune nouvelle de «Vair-sur-Loire» les budgets annexes suivants sont à ce jour identifiés :

ANETZ
LOTISSEMENT QUARTIER DES HAUTS DE LOIRE ANETZ
CCAS ANETZ
SAINT-HERBLON
LOTISSEMENT DE LA FORGE SAINT-HERBLON
CCAS SAINT-HERBLON

Chacun de ces budgets annexes fera l'objet d'une immatriculation par l'INSEE, le CCAS de la commune nouvelle disposera, de par la loi, d'un seul budget autonome. Il appartiendra ensuite à la commune nouvelle de délibérer sur l'architecture de ses budgets annexes pour, le cas échéant, la faire évoluer.

Article 11 : le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du centre des finances publiques d'Ancenis.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et les maires de d'Anetz et Saint-Herblon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales de la Loire-Atlantique, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au journal officiel de la République française.

Nantes, le 29 OCT. 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission



Stephan de RIBOU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise GAUTIER
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-159R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course cycliste
dénommée « Cyclo cross »
le samedi 31 octobre 2015
à ANCENIS.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que l'association "Vélo club ancenien", sise à 101 rue des Hauts Pavés 44150 ANCENIS, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 31 octobre 2015, une course cycliste sur le territoire de la commune de ANCENIS ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association "Vélo club ancenien" est autorisée à organiser le samedi 31 octobre 2015 une course cycliste dénommée « Cyclo cross » sur la commune de ANCENIS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : La Davrays

	<i>2^e manche du challenge régional</i>	<i>2^e manche du challenge régional</i>
<i>Catégories</i>	Cadets juniors dames	Espoirs seniors
<i>Départ</i>	14 h 45	16 h 00
<i>Arrivée</i>	15 h 30	17 h 00
<i>Longueur du parcours</i>	2,400 kms	2,400 kms

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

observation des recommandations du SDIS dans son rapport du 28 septembre 2015.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de ANCENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge BOUCHEREAU, président de l'association "Vélo club ancenien" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 29 OCT. 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Serge BOUCHEREAU, Président de l'Association du Vélo Club Ancenien.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ Recommandations Générales :

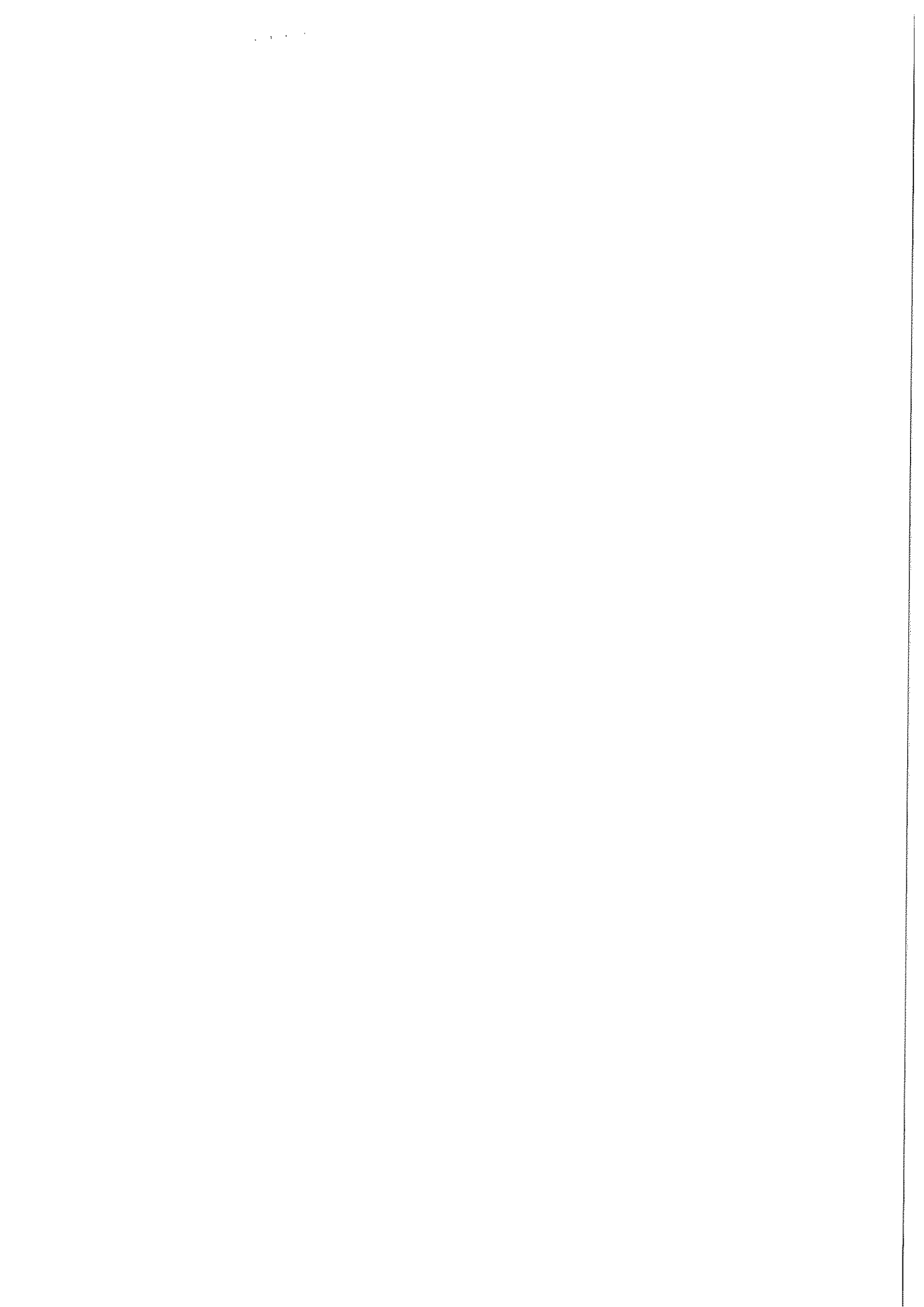
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ Recommandations Spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.


Commandant Christophe POIRIER





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Elections,
des Associations et de l'Etat-civil

SOUS-PREFECTURE de SAINT-NAZAIRE
Bureau du cabinet et de la réglementation

Arrêté n° 2015-236 fixant les listes de candidats
aux élections municipales partielles de Dréfféac
les 8 et 15 novembre 2015

LE SOUS-PREFET DE SAINT-NAZAIRE

VU le code électoral et notamment les articles L 265, R 128 et R 128-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2015 portant convocation des électeurs et des électrices dans la commune de Dréfféac en vue du renouvellement intégral du conseil municipal et de l'élection des conseillers communautaires ;

VU les récépissés définitifs délivrés aux listes candidates les 21 et 22 octobre 2015 ;

VU les résultats du tirage au sort effectué le vendredi 23 octobre 2015 à la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'état des listes des candidats à l'élection municipale de Dréfféac dont la date est fixée au dimanche 8 novembre 2015 pour le premier tour de scrutin, est établi conformément au tirage au sort susvisé, ainsi qu'il suit :

1 - liste : "UNE NOUVELLE EQUIPE - POUR UN AVENIR COMMUN"

Ordre	NOMS PRENOMS	Candidats conseil communautaire
1	M. JOUNY CHRISTIAN	OUI
2	MME CHAPON MARIE	OUI
3	M. LETEILLIER HERVE	OUI
4	MME DUBOIS-GUILLOTIN CHRISTELLE	OUI
5	M. ARNAUD RAYMOND	
6	MME SORTAIS-EPIARD STEPHANIE	
7	M. GUERIF JACKY	
8	MME RIAUD MARIE THERESE	

9	M. HEUZE LAURENT	
10	MME GUIBERT KARINE	
11	M. BASTIDA REMI	
12	MME GOHIER ESTELLE	
13	M. RIAUD BERNARD	
14	MME LAMBERT CHANTAL	
15	M. DOCET MAXIME	
16	MME CORNEA ALICIA	
17	M. RICHARD STEPHANE	
18	MME LE FORESTIER CATHERINE	
19	M. LE MAITRE ALEXANDRE	

2 - liste : "ECOUTER DREFFEAC ET AGIR, POURSUIVONS"

Ordre	NOMS PRENOMS	Candidats conseil communautaire
1	M. JOUNY PHILIPPE	OUI
2	MME LAMACQ VALERIE	OUI
3	M. CHATEAU DANIEL	OUI
4	MME LEROUX ELIZABETH	OUI
5	M. DUHAYON STEPHANE	
6	MME POULAIN NATHALIE	
7	M. AUBINEAU SYLVAIN	
8	MME CAUX MARYLISE	
9	M. PINARD JOEL	
10	MME ROBIN LYDIA	
11	M. SOUCHU JEAN-MICHEL	
12	MME FERRANDES FRANCOISE	
13	M. VAILLANT ROMAIN	
14	MME BREBION SANDRINE	
15	M. MOESSARD SYLVAIN	
16	MME JOLY MARIE AGNES	
17	M. RICORDEL FREDERIC	
18	MME PLAUD AUDREY	
19	M. DAVID ROMAIN	

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera porté immédiatement à la connaissance de l'adjoint exerçant les fonctions de maire de Dréfféac. Le jour du scrutin, la liste des candidats sera apposée dans chaque bureau de vote.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire et l'adjoint exerçant les fonctions de maire de Dréfféac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 26 octobre 2015

le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,


Emmanuel BORDEAU



La Résidence de La Rochefoucauld

Organise un concours externe sur titre pour le recrutement de :

1 OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE EN CUISINE

1. CONTENU DU CONCOURS

- Examen du ou des titre(s) exigé(s) pour l'accès au corps concerné
- Examen du dossier professionnel du(es) candidat(s) :
 - Un état des services accomplis ou C.V.
- Entretien avec le jury

2. DEROULEMENT DU CONCOURS

Les dossiers de candidature sont à retirer à : Résidence de La Rochefoucauld, 6 Rue du Docteur Alexis Carrel, 44 630 PLESSÉ

Le présent concours sur titre se déroulera le **mardi 12 janvier 2016**

3. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titre est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (aptitude physique, âge, nationalité, jouissance des droits civiques, compatibilité avec le contenu du casier judiciaire, position régulière au regard du service national).

En outre, les candidats doivent remplir les conditions particulières fixées par le statut particulier du corps concerné : pour les concours externes, ce sont notamment les conditions de diplômés.

Les dossiers de candidature devront être envoyés ou déposés à l'adresse suivante : Résidence de La Rochefoucauld, 6 Rue du Docteur Alexis Carrel, 44 630 PLESSÉ

Au plus tard le 12 décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Une copie du diplôme professionnel de niveau V (CAP, BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente
- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Un certificat médical de moins de trois mois attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie physique ou mentale incompatible avec les fonctions
- Copie du livret de famille et/ou de la carte d'identité
- Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur portant leur nom et adresse

6 Rue du Docteur Alexis Carrel - 44 630 PLESSÉ - Tél : 02 40 79 60 03 - Fax : 02 40 51 90 65

E-Mail : personnel.ehpad@rochefoucauld.fr - Site internet : <http://ehpad-larochefoucauld-plesse.fr>

Affiché le 12 novembre 2015

EPCC Le Grand T- théâtre de Loire-Atlantique

Approbation de la décision Modificative N°2 au budget 2015

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Pays de la Loire portant création de l'EPCC Le Grand T - théâtre de Loire-Atlantique en date du 14 octobre 2013,

Vu les articles 13 et 14 des statuts de l'établissement,

Vu le budget 2015 approuvé par le CA du 18 décembre 2014,

Vu la décision modificative N°1 approuvée par le CA du 18 mai 2015

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Approuve la DM2 au budget 2015 de l'établissement, comprenant les opérations suivantes :

Section de fonctionnement		
Montants en € HT	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 012	50 000	
Chapitre 013		35 000
Chapitre 77		15 000

Le montant global par section du budget 2015 s'élève dorénavant à :

Montants en € HT	DEPENSES	RECETTES
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION	7.220.769,64	7.220.769,64
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	317.619,53	317.619,53
TOTAL DU BUDGET	7.538.389,17	7.538.389,17

Madame Catherine Touchefeu, Présidente de l'EPCC, et Madame Catherine Blondeau, directrice sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Nantes, le 19 octobre 2015

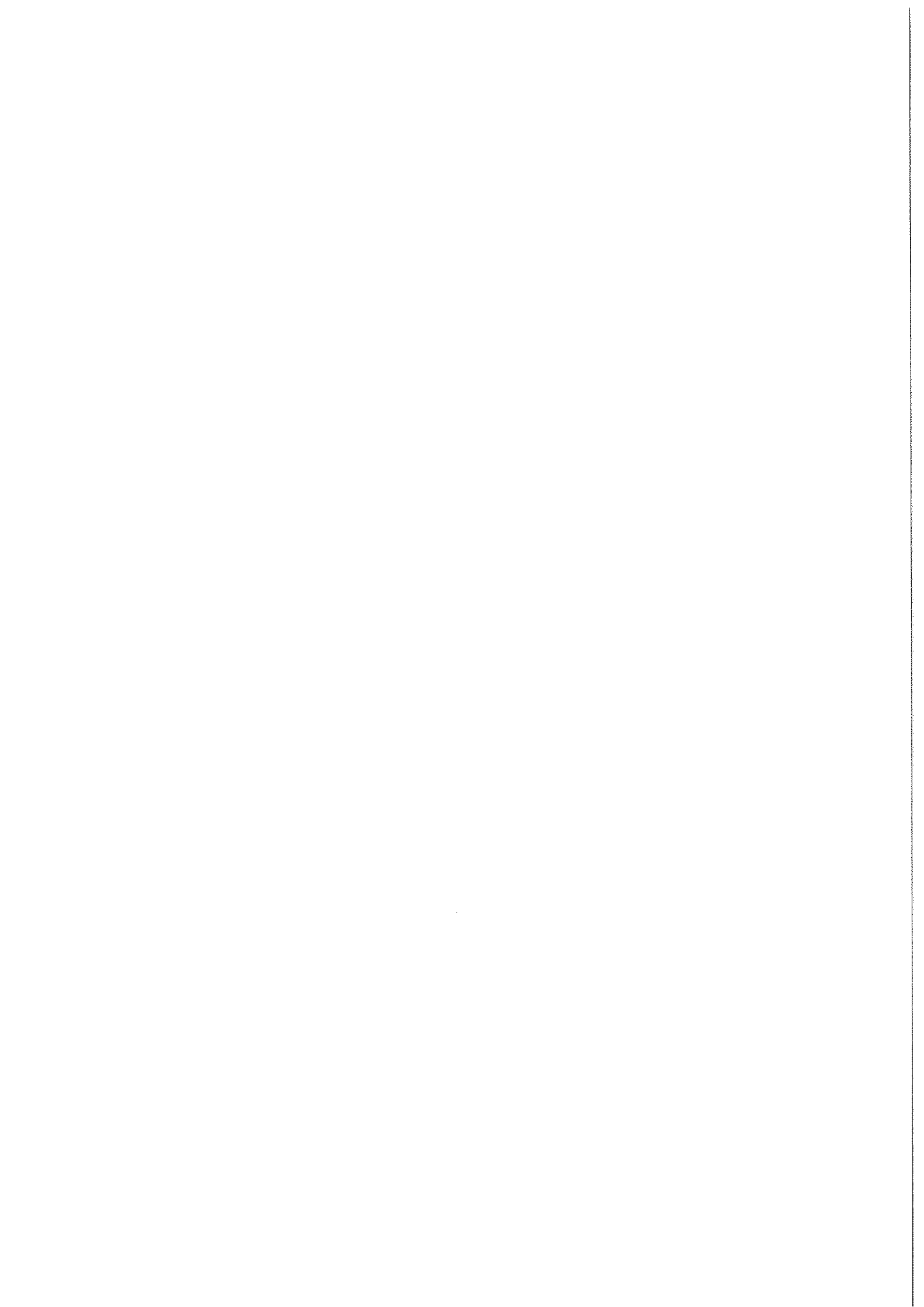
La Présidente de l'EPCC Le Grand T - théâtre de Loire Atlantique

Catherine TOUCHEFEU

Transmis, le 19/10/2015

Affiché, le 30/10/2015



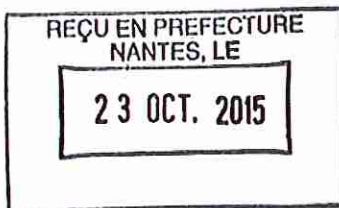


REPUBLIQUE FRANCAISE



Le Grand T, théâtre de Loire-Atlantique
n°SIRET : 798 868 717 000 17

Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC)



Agent comptable, Mme Catherine Caillou

M4

Décision modificative N°2

ANNEE 2015

SOMMAIRE

pages			
	I Informations générales Modalités de vote du budget		
	II Présentation générale du budget A1 - Vue d'ensemble - Sections A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres B1 - Balance générale du budget - Dépenses B2 - Balance générale du budget - Recettes		
	III Vote du budget A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses - Articles A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes - Articles B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses B2 - Section d'investissement - Détail des recettes B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles		
	IV - Annexes	Jointes	Sans objet
	A - Eléments du bilan		
	A1.1 - Etat de la dette - Dette sur emprunt - Répartition par prêteur A1.2 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par type de taux A1.3 - Etat de la dette - Autres dettes A1.4 - Etat de la dette - Répartition par nature de dettes A1.5 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement A1.6 - Etat de la dette - Contrats de couverture du risque financier A1.7 - Etat de la dette - Crédits de trésorerie A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations A3.2 - Etalement des provisions A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes A5.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement (1) A5.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif (1) A6 - Etat des charges transférées A7 - Détail des opérations pour le compte de tiers		
	B - Engagements hors bilan		
	B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie (2) B1.2 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget B1.3 - Etat des contrats crédit-bail B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé B1.5 - Etat des autres engagements donnés B1.6 - Etat des engagements reçus B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents		
	C - Autres éléments d'informations		
	C1.1 - Etat du personnel au 1/1/N C1.2 - Etat du personnel non titulaire au 1/1/N C1.3 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie C2 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier (2) C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe		
	D Arrêté et signatures		
	D - Arrêté et signatures		

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L2224-8 du CGCT et s'ils existent qu'en MM9

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus (art. L. 5211-38 du CGCT, art. L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

I - L'Assemblée délibérante a voté le présent budget :

- au niveau du chapitre pour la section d'exploitation (1),
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement (1),
- avec ou sans les chapitres "opérations d'équipement" de l'état III B 3 (2).

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

III - Les provisions sont : (2)

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)

IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport au budget - primitif ou cumulé - de l'exercice précédent (2).

Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

V - Le présent budget a été voté (2) :

- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

(1) A compléter par "du chapitre" ou "de l'article".

(2) Rayer la mention inutile.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	7 220 769,64	7 168 773,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)		51 996,64
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		7 220 769,64	7 220 769,64

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1) (y compris les comptes 1064 et 1068)	317 619,53	255 763,33
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)		
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)		61 856,20
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		317 619,53	317 619,53

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	7 538 389,17	7 538 389,17
----------------------------	--------------	--------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, ils'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap	Libellé	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
011	Charges à caractère général	3 673 972,43			3 673 972,43
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 374 046,21	50 000,00	50 000,00	3 424 046,21
014	Atténuations de produits				
65	Autres charges de gestion courante	2 500,00			2 500,00
Total des dépenses de gestion courante		7 050 518,64	50 000,00	50 000,00	7 100 518,64
66	Charges financières	2 834,00			2 834,00
67	Charges exceptionnelles	2 500,00			2 500,00
68	Dotations aux provisions (4)				
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés				
022	Dépenses imprévues				
Total des dépenses réelles d'exploitation		7 055 852,64	50 000,00	50 000,00	7 105 852,64
023	Virement à la section d'investissement (6)				
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (6)	114 917,00			114 917,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. foncl.(6)				
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		114 917,00			114 917,00
TOTAL		7 170 769,64	50 000,00	50 000,00	7 220 769,64

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	=
---	---

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	7 220 769,64
---	---------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap	Libellé	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
013	Atténuation de charges	8 358,00	35 000,00	35 000,00	43 358,00
70	Ventes de produits fabriqués, prestations...	1 873 090,00			1 873 090,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)				
74	Subventions d'exploitation	5 115 183,00			5 115 183,00
75	Autres produits de gestion courante	21 600,00			21 600,00
Total des recettes de gestion courante		7 018 231,00	35 000,00	35 000,00	7 053 231,00
76	Produits financiers	22 000,00			22 000,00
77	Produits exceptionnels	14 142,00	15 000,00	15 000,00	29 142,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations(4)				
79	Transfert de charges	6 000,00			6 000,00
Total des recettes réelles d'exploitation		7 060 373,00	50 000,00	50 000,00	7 110 373,00
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (6)	58 400,00			58 400,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. foncl. (6)				
Total des recettes d'ordre d'exploitation		58 400,00			58 400,00
TOTAL		7 118 773,00		50 000,00	7 168 773,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	=
---	---

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	7 220 769,64
---	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (11)	4 520,36	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles d'exploitation sur les dépenses réelles d'exploitation qui viennent financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.
--	----------	---

- (1) cf IB - Modalités de vote.
(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations de comptes financiers.
(5) Ce chapitre n'existe pas en M49.
(6) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.
(7) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44.
(8) A servir uniquement, en dépenses, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée edt, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.
(9) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
(10) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.
(11) Solde de l'opération DE 023 + DE 042 - RE 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Crédits ouverts avant DM(1)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles	49 117,33			49 117,33
21	Immobilisations corporelles	167 471,20			167 471,20
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
Total des dépenses d'équipement		216 588,53			216 588,53
10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées	33 931,00			33 931,00
18	Compte de liaison : affectation ... (8)				
26	Particip., créances rattachées à des particip.				
27	Autres immobilisations financières	8 700,00			8 700,00
020	Dépenses imprévues				
Total des dépenses financières		42 631,00			42 631,00
45X-1	Total des op. Pour compte de tiers (9)				
Total des dépenses réelles d'investissement		259 219,53			259 219,53
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections (6)	58 400,00			58 400,00
041	Opérations patrimoniales (6)				
Total des dépenses d'ordre d'investissement		58 400,00			58 400,00
TOTAL		317 619,53			317 619,53

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	
--	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	317 619,53
---	-------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Crédits ouverts avant DM(1)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL
13	Subventions d'investissement	70 000,00			70 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées				
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
Total des opérations d'équipement		70 000,00			70 000,00
10	Dot., fonds divers et réserves	70 846,33			70 846,33
106	Réserves (10)				
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)				
26	Particip., créances rattachées à des particip.				
27	Autres immobilisations financières				
28	Amortissements des immobilisations				
Total des recettes financières		70 846,33			70 846,33
45X-2	Total des op., pour le compte de tiers (9)				
Total des recettes réelles d'investissement		140 846,33			140 846,33
021	Virement de la section de fonctionnement (6)				
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections (6)	114 917,00			114 917,00
041	Opérations patrimoniales (6)				
Total des recettes d'ordre d'investissement		114 917,00			114 917,00
TOTAL		255 763,33			255 763,33

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	61 856,20
--	------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	317 619,53
---	-------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement qui viennent financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régle.

	-118 373,20
--	--------------------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + Restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	3 673 972,43		3 673 972,43
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 424 046,21		3 424 046,21
014	Atténuation de produits			
60	<i>Achats et variations de stocks (3)</i>			
65	Autres charges de gestion courante	2 500,00		2 500,00
66	Charges financières	2 834,00		2 834,00
67	Charges exceptionnelles	2 500,00		2 500,00
68	Dotation aux amortissements, aux dépréciations et aux prov.		114 917,00	114 917,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)			
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>			
022	Dépenses imprévues			
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>			
Dépenses d'exploitation - Total		7 105 852,64	114 917,00	7 220 769,64

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	=
---	---

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	7 220 769,64
---	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement		58 400,00	58 400,00
14	<i>Provisions réglementées et amortissements dérogatoires</i>			
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>			
16	Remboursement d'emprunt (sauf 1688 non budgétaire)	33 931,00		33 931,00
18	Compte de liaison : affectation			
20	Immobilisations incorporelles (6)	49 117,33		49 117,33
21	Immobilisations corporelles (6)	167 471,20		167 471,20
22	Immobilisations reçues en affectation (6)			
23	Immobilisations en cours (6)			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières	8 700,00		8 700,00
28	<i>Amortissements des immobilisations (reprises)</i>			
29	<i>Dépréciation des immobilisations</i>			
39	<i>Dépréciation des stocks et en-cours</i>			
45X-1	Total des opérations pour compte de tiers (7)			
481	<i>Charges à répartir sur plusieurs exercices</i>			
3...	Stocks			
020	Dépenses imprévues			
Dépenses d'investissement - Total		259 219,53	58 400,00	317 619,53

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	=
--	---

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	317 619,53
---	-------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres "opérations d'équipement"

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(8) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et en M44.

qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation.

En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuation de charges	43 358,00		43 358,00
60	Achats et variation des stocks (3)			
70	Ventes de produits fabriqués, prestations ...	1 873 090,00		1 873 090,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)			
72	Production immobilisée			
73	Produits issus de la fiscalité (8)			
74	Subventions d'exploitation	5 115 183,00		5 115 183,00
75	Autres produits de gestion courante	21 600,00		21 600,00
76	Produits financiers	22 000,00		22 000,00
77	Produits exceptionnels	29 142,00	58 400,00	87 542,00
78	Reprises sur amortissements et provisions			
79	Transferts de charges	6 000,00		6 000,00
Recettes d'exploitation - Total		7 110 373,00	58 400,00	7 168 773,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	51 996,64
---	------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	7 220 769,64
---	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)			
13	Subventions d'investissement	70 000,00		70 000,00
14	Provisions réglementées et amortissements dérogatoires			
15	Provisions pour risques et charges (5)			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)			
18	Compte de liaison : affectation			
20	Immobilisations incorporelles			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières			
28	Amortissements des immobilisations		114 917,00	114 917,00
29	Dépréciation des immobilisations (5)			
39	Dépréciation des stocks et en-cours (5)			
45X-2	Opérations pour compte de tiers (7)			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
3...	Stocks			
021	Virement de la section de fonctionnement			
Recettes d'investissement - Total		70 000,00	114 917,00	184 917,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	61 856,20
--	------------------

+

AFFECTATION AU COMPTE 106	70 846,33
----------------------------------	------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	317 619,53
---	-------------------

SECTION D'EXPLOITATION

III - VOTE DU BUDGET					III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES					A1
Chap	Libellé (1)	Crédits ouverts avant EM	Propositions nouvelles	Vote	Crédits ouverts après EM
01 (1)	DEPENSES A CARACTERE GENERAL	3 673 372,43			3 673 872,43
0001	Achat matériel	15 000,00			15 000,00
0041	Achat spectacles / Certification	1 000 432,24	-8 403,70	-8 403,70	1 000 028,54
0042	Capacitation	250 000,00	31 800,00	31 800,00	281 800,00
0043	Productions services divers	13 200,00	245,61	245,61	13 445,61
0051	Electricité	35 454,00			35 454,00
0052	Gaz	107 000,00			107 000,00
0053	Fuel				
0054	Eau				
0000	Fourniture d'énergie et petit équipement	71 775,31	30 585,34	30 585,34	102 360,65
0001	Produits d'énergie	4 000,00			4 000,00
0054	Fournitures administratives et informatiques	153 000,00	-5 000,00	-5 000,00	148 000,00
0005	Achat de matériel	120 000,00	2 013,80	2 013,80	122 013,80
0006	Carburants	15 000,00			15 000,00
0001	Carburant (BOM)				
0008	Linge et vêtements de travail	4 500,00			4 500,00
0132	Locations immobilières	50 000,00	5 613,00	5 613,00	55 613,00
0135	Locations matérielles	15 150,00			15 150,00
0132	Entretien bâtiments	8 000,00			8 000,00
0151	Entretien et réparation véhicules	10 000,00			10 000,00
0156	Entretien et réparation matériel	5 000,00			5 000,00
0156	Matériels	120 351,00			120 351,00
0151	Assurances auto	42 000,00			42 000,00
0152	Assurances véhicules	18 000,00			18 000,00
0151	Documentation	6 875,30			6 875,30
0205	INDEMNITES AU COMPTABLE & RECEPTEURS	8 100,00			8 100,00
0205	Honoraires administratifs	15 000,00			15 000,00
0201	Honoraires experts comptables et web				
0202	Honoraires autres libéraux				
0203	Honoraires techniques	10 412,65	5 610,61	5 610,61	15 453,11
02010	Avances honoraires				
020101	Avances matérielles				
020102	Avances matérielles				
020103	Avances matérielles				
020104	Avances matérielles				
020105	Avances matérielles				
020106	Avances matérielles				
020107	Avances matérielles				
020108	Avances matérielles				
020109	Avances matérielles				
020110	Avances matérielles				
0202	Impression brochures				
0202	Impression affiches				
0203	Impression livres				
0204	Impression divers				
0205	Divers				
0242	Transport matériel				
0243	Transport spectacles	10 000,00			10 000,00
0251	Logement et transports	121 004,20	-8 137,72	-8 137,72	112 866,48
0256	Régie et hébergement	150 830,30	-1 200,24	-1 200,24	149 630,06
0257	Régie	21 774,56	2 421,44	2 421,44	24 196,00
0261	Frais postaux	20 000,00			20 000,00
0262	Frais de télécommunication	22 000,00			22 000,00
0262	Offices de tourisme				
027	Services bancaires et assimilés	3 500,00			3 500,00
0261	Collaboration - audiovisuelle	5 335,00			5 335,00
0262	Gardiennage et sécurité	3 000,00			3 000,00
0263	Nettoyage locaux	72 000,00			72 000,00
0351	Frais honoraires	5 000,00			5 000,00
0351	Autres spectacles	18 340,00			18 340,00
0354	Charges de transport et de location	20 000,00			20 000,00
0356	Autres droits				
0371	Charges d'achat	121 510,01	20 050,15	20 050,15	141 560,16
0372	Frais sur les spectacles (CAN/ATP)				
0378	Autres taxes	8 000,00			8 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 374 648,21	50 000,00	50 000,00	3 424 648,21
0218	Mise à disposition personnel	415,80	1 453,44	1 453,44	1 869,24
0312	Frais d'apprentissage				
0318	Rémunération à la source				
041	Masse salariale	3 373 629,33	47 400,00	47 400,00	3 421 029,33
0452	Collaboration extérieure				
0475	Médicaments et matériel pharmaceutique				
014 (7)	Amortissement des produits				
05	Autres charges de gestion courante	2 500,00			2 500,00
050	DIVERSES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 500,00			2 500,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES		7 050 818,64	50 000,00	50 000,00	7 100 818,64
(a) = (011+012+014+05)		2 834,00			2 834,00
06	Charges financières (6)				
0011	Intérêts des emprunts et dettes	2 834,00			2 834,00
000	Frais de change				
07	Charges exceptionnelles (7)	2 800,00			2 800,00
0712	Pénalités, amendes fiscales et pénales				
0718	Aides d'urgence exceptionnelles	1 600,00			1 600,00
073	Autres charges exceptionnelles	1 200,00			1 200,00
08	Définition aux provisions (8) (9)				
09	Impôts sur les bénéfices et assimilés (10) (11)				
005	Impôts sur les bénéfices				
022	Dépenses imprévues (2)				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = effectif (12)		7 053 618,64	50 000,00	50 000,00	7 103 618,64

(1) Détailler les chapitres de dépenses par article contractuel ou plus de comptes, et à la fin par M 902.
 (2) 1 - Matériel de zone.
 (3) Hors travaux à forfait.
 (4) Le total des charges de gestion courante est égal à la somme des charges de gestion courante.
 (5) 02 - Hors travaux à forfait.
 (6) 02 - Hors travaux à forfait.
 (7) Le montant des pénalités, amendes fiscales et pénales est inscrit au chapitre 0712.
 (8) Le montant des aides d'urgence exceptionnelles est inscrit au chapitre 0718.
 (9) Le montant des autres charges exceptionnelles est inscrit au chapitre 073.
 (10) Le montant des impôts sur les bénéfices et assimilés est inscrit au chapitre 09.
 (11) Le montant des impôts sur les bénéfices et assimilés est inscrit au chapitre 09.
 (12) Ce total est égal à la somme des dépenses réelles = effectif.

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	Vote	Crédits ouverts après DM
023	Virement à la section d'investissement				
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5) (6)	114 917,00			114 917,00
6811	Dotations aux amortissements	114 917,00			114 917,00
6815	Provision charges sur congés payés				
6817	Dotations aux dépréciations des actifs				
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		114 917,00			114 917,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation				
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		114 917,00			114 917,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=total des opérations réelles et d'ordre)		7 170 769,64	50 000,00	50 000,00	7 220 769,64
+					
RESTES A REALISER N-1 (7)					
+					
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (7)					
=					
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES					7 220 769,64

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) cf. I - Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RI 040.

(6) Compte 6815 : si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	Vote	Crédits ouverts après DM
013	Atténuation des charges (5)	8 358,00	35 000,00	35 000,00	43 358,00
64191	Crédit Impôt Compétitivité Emploi				
6459	Remboursements sur charges de Sécu. et de prévoyance	8 358,00	35 000,00	35 000,00	43 358,00
70	Ventes de produits fabriqués, prestations ...	1 873 090,00			1 873 090,00
70611	Billetterie - abonnements et locations	1 119 391,00	166 197,00	166 197,00	1 305 588,00
70613	Recettes coproduction et coréalisation - Nantes	319 578,00	-135 069,00	-135 069,00	184 509,00
70614	Recettes refacturation - Nantes				
7062	Recettes coproduction et coréalisation - Département	104 050,00	-10 072,00	-10 072,00	93 978,00
7063	Recettes coproduction et coréalisation - Montage				
7064	Recettes cession - Tournées				
70651	Billetterie - AC	31 457,00	554,00	554,00	32 011,00
70652	Recettes refacturation - AC	27 361,00	-1 175,00	-1 175,00	26 186,00
70653	Recettes coproduction et coréalisation - AC		2 000,00	2 000,00	2 000,00
7066	Facture fabrication décors	235 000,00	-42 435,00	-42 435,00	192 565,00
7067	Facture soirées prestige mécènes	21 253,00			21 253,00
7071	Recettes librairie	15 000,00			15 000,00
7083	Mise à disposition du théâtre				
7084	Mise à disposition personnel				
74	Subventions d'exploitation	6 116 183,00			6 116 183,00
7411	Subvention exploitation DRAC	145 000,00			145 000,00
7412	Subvention DRAC artiste associé	80 000,00			80 000,00
742	Subvention exploitation Conseil Général	4 254 110,00			4 254 110,00
743	Subvention exploitation Ville de Nantes	487 837,00			487 837,00
744	Subvention exploitation Conseil Régional	100 000,00	3 236,00	3 236,00	103 236,00
745	Subvention ASP				
746	Subvention spécifique				
7463	Aide à la production - Montage				
74652	Subventions spécifiques - AC	48 236,00	-3 236,00	-3 236,00	45 000,00
75	Autres produits de gestion courante	21 600,00			21 600,00
751	Redevance restaurateur	21 600,00			21 600,00
755	Produits divers de gestion courante				
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES					
(a) = 013+70+73+74+75		7 018 231,00	35 000,00	35 000,00	7 053 231,00
76	Produits financiers (b)	22 000,00			22 000,00
764	Revenus des valeurs mobilières de placement	22 000,00			22 000,00
767	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
768	Autres produits financiers				
77	Produits exceptionnels (c)	14 142,00	15 000,00	15 000,00	29 142,00
7713	Mécénat	12 500,00			12 500,00
7717	Dégrèvements d'impôts autres qu'impôts sur les bénéfices		15 000,00	15 000,00	15 000,00
773	Mandats annulés sur ex. antérieurs				
775	Produits des cessions d'éléments d'actifs				
778	Autres produits exceptionnels	1 642,00			1 642,00
78	Reprises sur provisions et sur dépréciations (d) (7)				
7815	Reprises sur provisions pour risques et charges d'exploitation				
7816	Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et				
7817	Reprises sur dépréciations des actifs circulants				
7875	Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnelles				
79	TRANSFERT DE CHARGES	6 000,00			6 000,00
791	Transferts de charges d'exploitation	6 000,00			6 000,00
TOTAL RECETTES REELLES = a+b+c+d		7 060 373,00	50 000,00	50 000,00	7 110 373,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la région

(2) cf. 1 - Modes de vote

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles

(5) Cet article n'existe pas en M19

(6) Ce chapitre existe uniquement en M41, M43 et M44

(7) Si la région applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	Vote	Crédits ouverts après DM
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5) (6)	58 400,00			58 400,00
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat	58 400,00			58 400,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. de fonct. (5)				
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		58 400,00			58 400,00

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et ordres)	7 118 773,00	50 000,00	50 000,00	7 168 773,00
---	---------------------	------------------	------------------	---------------------

+	RESTES A REALISER N-1 (7)		
---	----------------------------------	--	--

+	R002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (7)		51 996,64
---	--	--	------------------

=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		7 220 769,64
---	--	--	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) cf. I - Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043=DE 043.

(6) Compte 7815 : si la régie a opté pour le régime des provisions budgétaires.

(7) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

SECTION D' INVESTISSEMENT

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	Vote	Crédits ouverts après DM
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	49 117,33			49 117,33
2051	Concessions et droits similaires	49 117,33			49 117,33
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	167 471,20			167 471,20
211	Terrains				
213	Constructions				
215	Installations, matériels et outillage techniques				
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	105 615,00			105 615,00
2182	Matériel de transport				
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	61 856,20			61 856,20
2184	Mobilier				
2188	Autres				
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)				
23	Immobilisations en cours (hors opération)				
	Total des opérations (5)				
	Total des dépenses d'équipement	216 588,53			216 588,53

10	Dotations, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement				
16	Emprunts et dettes assimilées	33 931,00			33 931,00
1641	Emprunts en euro	33 931,00			33 931,00
18	Compte de liaison : affectation à				
26	Participations et créances rattachées à des particip.				
27	Autres immobilisations financières	8 700,00			8 700,00
274	Prêts	8 700,00			8 700,00
020	Dépenses imprévues				
	Total des dépenses financières	42 631,00			42 631,00

45... 1..	Opé. pour compte de tiers n°... (1 ligne par opé.) (6)				
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers				

TOTAL DES DEPENSES REELLES	259 219,53			259 219,53
-----------------------------------	-------------------	--	--	-------------------

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.
 (2) cf I - Modalités de vote.
 (3) Hors restes à réaliser.
 (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
 (5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.
 (6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	Vote	Crédits ouverts après DM
040	Opérations d'ordre transfert entre sections (5)	58 400,00			58 400,00
13911	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat -				
13912	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat -				
13913	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat -	58 400,00			58 400,00
13914	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat -				
	Reprises sur autofinancement antérieur (6)				
	Charges transférées				
041	Opérations patrimoniales (7)				
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		58 400,00			58 400,00

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)	317 619,53			317 619,53
---	-------------------	--	--	-------------------

RESTES A REALISER N-1 (8)	+		
----------------------------------	---	--	--

D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (8)	+		
---	---	--	--

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	=		317 619,53
---	---	--	-------------------

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.
(2) Cf. I - Modalités de vote.
(3) Hors restes à réaliser.
(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RE 042.
(6) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
(8) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats);

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	Vote	Crédits ouverts après DM
13	Subventions d'investissement	70 000,00			70 000,00
1313	Subvention d'équipement - Département	70 000,00			70 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées				
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation				
23	Immobilisations en cours				
Total des recettes d'équipement		70 000,00			70 000,00

10	Dotations, fonds divers et réserves	70 846,33			70 846,33
1068	Autres réserves	70 846,33			70 846,33
18	Compte de liaison : affectation à				
26	Participations et créances rattachées à des particip.				
27	Autres immobilisations financières				
28	Amortissements des immobilisations				
Total des recettes financières		70 846,33			70 846,33

45...2..	Opé. pour compte de tiers n°...(1 ligne par opé.) (5)				
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers					

TOTAL DES RECETTES REELLES	140 846,33	140 846,33
-----------------------------------	-------------------	-------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) cf. I - Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts avant DM	Propositions nouvelles	Vote	Crédits ouverts après DM
021	Virement de la section d'exploitation				
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5), (6)	114 917,00			114 917,00
2805	AMORTISSEMENTS INCORPORELS				
28181	AMORT. INSTALLATIONS GE., AGENCEMENTS ET AMENA	114 917,00			114 917,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		114 917,00			114 917,00
041	Opérations patrimoniales (7)				
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		114 917,00			114 917,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)		255 763,33			255 763,33
					+
RESTES A REALISER N-1 (8)					
					+
R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (8)					61 856,20
					=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES					317 619,53

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes utilisé par la régie.

(2) cf. I - Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(6) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATIONS D'EQUIPEMENT	B3

OPERATION D'EQUIPEMENT N° : (1)

LIBELLE :

POUR VOTE (Chapitre)

ou

POUR INFORMATION (2)

Art. (3)	Libellé (3)	Réalizations cumulées au 1/1/N	Restes à réaliser N-1 (4) (5) (6)	Propositions nouvelles (5)	Vote (5)	Montant (6)
			a		b	b
	DEPENSES					
20	Immobilisations incorporelles					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affect.					
23	Immobilisations en cours					

RECETTES (répartition) (Pour information)	Restes à réaliser N-1 (4)	Recettes de l'exercice
	c	d
TOTAL RECETTES AFFECTEES		
13	Subventions d'investissement	
16	Emprunts et dettes assimilées	
	Autres	

Besoin de financement = (a+b) - (c+d)	
Excédent de financement = (c+d) - (a+b)	

- (1) Ouvrir un cadre par opération et dont le numéro doit être au moins égal à 10.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Détailler les articles conformément au plan des comptes appliqué par la régie.
(4) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
(5) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre faisant l'objet d'un vote, ces trois colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.
(6) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE	
DETTE SUR EMPRUNT - REPARTITION PAR PRETEURS	A1.1
REPARTITION DES EMPRUNTS PAR TYPE DE TAUX	A1.2

A1.1 - DETTE SUR EMPRUNT - REPARTITION PAR PRETEURS (1)

REPARTITION PAR PRETEUR	Dette en capital à l'origine	Dette en capital au 1/1/2015 de l'exercice	Annuité à payer au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (2)	Capital
TOTAL					
Auprès des organisme de droit privé					
Caisses de Crédit Agricole					
Caisse des Dépôts et Consignations					
Caisses d'Epargne/Crédit Foncier					
Dexia Crédit Local					
Société Générale					
BNP					
NATEXIS - Banques Populaires					
Crédit mutuel - CIC	300 000,00	65 264,25	35 598,96	1 668,53	33 930,43
Organismes d'assurance					
(3)					
Auprès des organisme de droit public					
(3)					
Dettes provenant d'émissions obligataires (ex : émissions publiques ou privées) (3)					

(1) Pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (CLTR, OCLT, PCTM, ...), seules les opérations comptabilisées au compte 16441 "opérations afférentes à l'emprunt" doivent être inscrites;

(2) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668

(3) A détailler en tant que de besoin selon la nature du prêteur

A1.2 - REPARTITION DES EMPRUNTS PAR TYPE DE TAUX

Emprunts ventilés par type de taux (taux au 1/01/N) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial de l'emprunt	Capital restant dû au 1/01/2015	Capital restant dû au 31/12/2015	Niveau du taux à la date de vote du budget (5)	Intérêts à payer de l'exercice (6)	% par type de taux selon le capital restant dû
Emprunts à taux fixe sur la durée de vie du contrat							
Immeuble à usage commercial	CIC Banque CIO	300000	65264,25	29665,29	3,50%	1668,53	
TOTAL							
Emprunts à taux Indexé sur la durée du contrat (2)							
TOTAL							
Emprunts avec plusieurs tranches de taux (3)							
TOTAL							
Emprunts avec options (4)							
TOTAL							
TOTAL GENERAL							

(1) Répartir les emprunts selon le type de taux au 1/01/N après opérations de couverture éventuelles

(2) Préciser si les emprunts sont à taux préfixé ou post-fixé, éventuellement garantis par un cap ou un tunnel

(3) Emprunt dont le passage d'un type d'indice à un autre est prédéterminé dans le contrat

(4) Emprunts offrant la possibilité de modifier les conditions financières en cours de contrat (passage d'un taux fixe à un taux indexé ou changement du mode d'amortissement)

(5) Indiquer le niveau du taux après opération d'échange éventuelle. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année précédente

Pour les emprunts à taux révisables, indiquer le niveau moyen du taux constaté sur l'année;

(6) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668

IV - ANNEXES	IV
AUTRES DETTES	A1.3

A1.3 - AUTRES DETTES

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

LIBELLES	Montant initial de la dette	Dépenses de l'exercice	Dette restante
Dettes pour subventions d'équipement à verser en annuités			
Dettes pour travaux devant être réglées en plusieurs exercices			
Dettes pour souscription au capital d'une SEM			
Dettes pour location - ventes			
Dettes pour location - acquisitions			
Autres dettes à long ou moyen terme (sans réception de fonds)			
		NEANT	

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE
REPARTITION PAR NATURE DE DETTES

IV

A1.4

A1.4 - REPARTITION PAR NATURE DE DETTES (hors 16449 et 166)

Nature de la dette	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt ou de la dette	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/11/15	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date du vote du budget (6)			Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annulé de l'exercice		ICNE de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux (5)	Taux actuariel (3)	Index (4)	Niveau de taux		en(7)	Intérêts		en capital
TOTAL GENERAL																			
163 Emprunts obligataires																			
163 Emprunts obligataires (Total)																			
164 Emprunts auprès d'établissements de crédits																			
1641 Emprunts en euros (8)																			
Immeuble à usage commercial	2006	C	Immobilier	CIC Banque CIO	300000	65265,3	1,8	1,8	3,50%			3,50%				1668,53	33930,43		
1643 Emprunts en devises (hors zone E)																			
16441 Opérations afférentes à l'emprunt																			
165 Dépôts et cautionnements reçus																			
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières																			
168 Autres emprunts et dettes assimilées																			
1681 Autres emprunts																			
1682 Bons à moyen terme négociables																			
1687 Autres dettes																			

(1) Indiquer C pour amortissement annuel constant, P pour amortissement annuel progressif, F pour en fixe, S pour semestriel, M pour mensuel, X pour autre à préciser.

(2) Indiquer A pour annuelle, T pour trimestrielle et M pour mensuelle.

(3) Indiquer le type d'index (ex : EURIBOR 3 mois ...)

(4) Indiquer le type d'index (ex : EURIBOR 3 mois ...)

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux après opérations d'échange éventuelles. S'appliquent au niveau du taux, indiquez pour un taux variable, le niveau à la date de vote du budget pour l'état annexé au budget primitif.

(7) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 0611 "Intérêts décaissés" et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 068.

(8) Reprendre la répartition des emprunts selon la répartition du type de taux du tableau A1.2 (taux fixe, taux variable, emprunts avec plusieurs tranches de taux, emprunts avec options).

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE

REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT

	IV
A1.5	

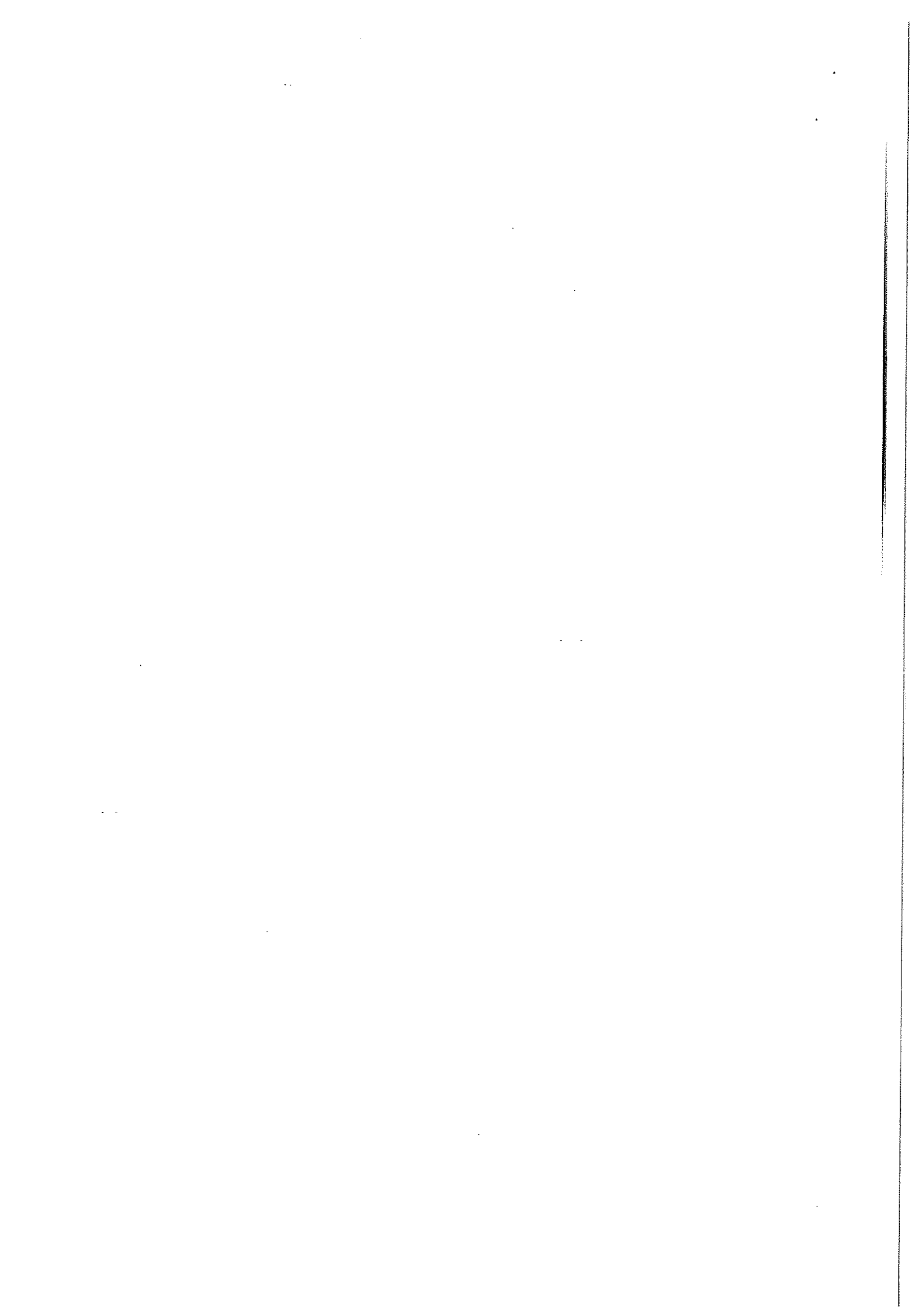
A1.5 - REMBOURSEMENT ANTICIPE D'UN EMPRUNT AVEC REFINANCEMENT (1)

Catégories et intitulés d'emprunts	Années de mobilisation et profil d'amortis. de l'emprunt (2)		Objet de l'emprunt	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/1/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (3)	Taux à la date du vote du budget (7)			Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité de l'exercice en		ICNE de l'exercice			
	Année	Profil							Taux (4)	Index (5)	Taux (6)		Taux actuariel (5)	Index (5)		Niveau de taux	Intérêts	capital
Remboursement anticipé avec refinancement de dette																		
Total des dépenses au c/166																		
Refinancement de la dette																		
Total des recettes au c/166																		
Refinancement de la dette																		

NEANT

NEANT

(1) Les opérations de refinancement de dette consistent : en un remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédits, suivi de la souscription d'un nouveau emprunt. Pour cette raison, les dépenses et les recettes du c/166 sont équilibrées.
 (2) Indiquer C pour amortissement annuel constant, P pour amortissement annuel progressif, F pour in flno, S pour semestriel, M pour mensuel, X pour autre à préciser.
 (3) Indiquer A pour annuelle, T pour trimestrielle et M pour mensuelle.
 (4) Indiquer taux fixe, préfixé ou post-fixé pour les taux variables.
 (5) Indiquer le type d'index (ex : EURIBOR 3 mois ...).
 (6) Taux annuel, tous frais compris.
 (7) Taux après opérations d'échange éventuelles. S'agit-il du niveau du taux, indiquer, pour un taux variable, le niveau à la date de vote du budget.
 (8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 "intérêts réglés à l'échéance" (intérêts décaissés) et (intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.



IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE	
CONTRATS DE COUVERTURE DU RISQUE FINANCIER	A1.6
CREDITS DE TRESORERIE	A1.7

A1.6 - ETAT DES CONTRATS DE COUVERTURE DES RISQUES FINANCIERS AU 01/01/N

Emprunt couvert	Montant de la dette couverte	Nature du contrat de couverture	Organisme cocontractant	Date de départ de l'instrument	Date de fin du contrat de couverture	Primes payées pour l'achat d'option, le cas échéant	Primes reçues pour la vente d'option	Charge et produits constatés depuis l'origine du contrat	
								Charges (1)	Produits (2)
RISQUES FINANCIERS RELATIFS AUX TAUX D'INTERETS									
NEANT									
RISQUES FINANCIERS RELATIFS AUX CHANGES									
NEANT									

(1) Charges comptabilisées depuis l'origine du contrat au compte 668.

(2) Produits comptabilisés depuis l'origine du contrat au compte 768.

A1.7 - CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature de la trésorerie (2)	Date de la décision (3)	Montant maximum autorisé au 1/1/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1	Montant restant du au 1/1/N	Intérêts mandatés en N-1 (compte 6615)
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						

(1) Circulaire n° NOR/INT/B/69/00071/C du 22/2/1989.

(2) Indiquer le nom des organismes prêteurs.

(3) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de décision du maire de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant.

IV - ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

IV
D

D - ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice	14
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	12
VOTES : Pour	12
Contre	
Abstentions	

Date de convocation : 02/10/2015

Présenté par la présidente du Conseil d'administration,

Délibéré par le Conseil d'Administration, réunion en session à Nantes le 19 octobre 2015,

A Nantes, le 19 octobre 2015
La Présidente,




Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 19.10.2015, et de la publication le 30.10.2015
A Nantes, le 30.10.2015

...

EPCC Le Grand T- théâtre de Loire-Atlantique

Débat d'orientation budgétaire 2016

Vu l'article 14-2 des statuts de l'établissement,

Vu la note d'orientation budgétaire pour 2016 présentée et débattue en séance,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré

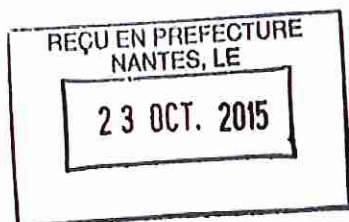
PREND ACTE de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2016.

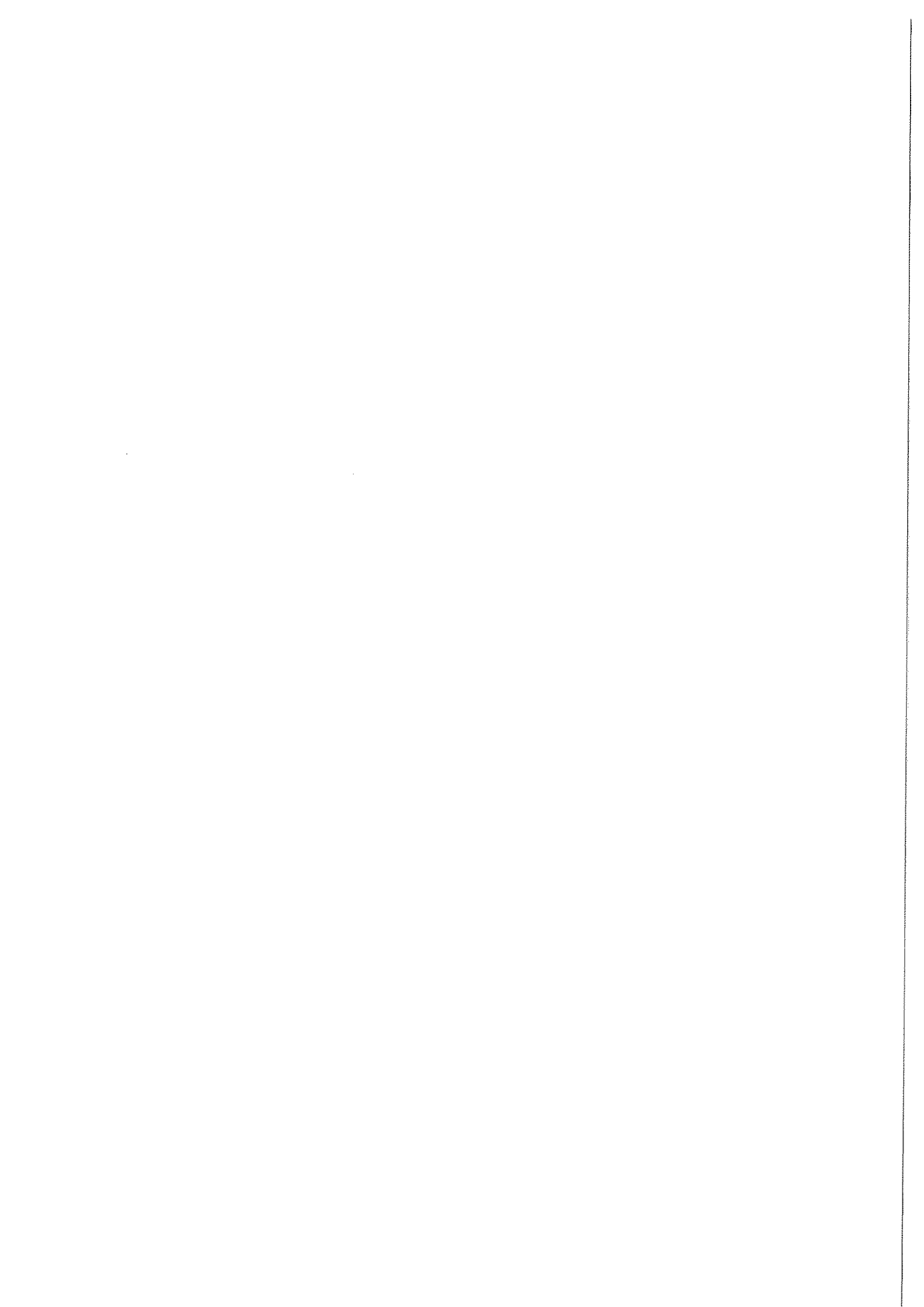
Fait à NANTES, le 19 octobre 2015

La Présidente de l'EPCC Le Grand T-théâtre de Loire Atlantique



Catherine Touchefeu





Note pour le débat d'orientation Budgétaire Exercice 2016

REÇU EN PREFECTURE
NANTES, LE

23 OCT. 2015

I. Le cadre économique du fonctionnement de l'EPCC Le Grand T

1. Le spectacle vivant, une économie de prototype au service d'une politique publique de la culture

Le spectacle vivant fonctionne sur une économie de « prototype ». L'investissement initial nécessaire pour la production d'un spectacle (écriture, création du décor, des costumes, de la lumière, de la musique, salaires des équipes pour les temps de répétition) est rarement amorti par sa mise en exploitation ou diffusion (tournées). Pourquoi ? C'est qu'une fois le spectacle produit il faut, pour l'exploiter, continuer à payer, à chaque représentation, les artistes et techniciens qui le servent. Il devient dès lors difficile d'amortir dans la durée le coût de production. Plus le projet sera ambitieux, plus il sera difficile à amortir. Par ailleurs, la recette en billetterie d'une représentation couvre rarement les dépenses liées à l'accueil du spectacle (achat de la représentation + voyages + hébergement et nourriture de l'équipe + droits d'auteurs), sans parler des frais de production de la pièce ni du coût de fonctionnement du « théâtre en ordre de marche ». En d'autres termes et sauf exception, plus on joue, plus on perd... C'est ce qu'un économiste américain a théorisé dans les années 30 en « loi de fatalité des coûts » dite loi de Baumol.

En France, l'ambitieuse politique de démocratisation culturelle qui s'est développée dans les années 50 s'est d'abord appuyée sur l'idée de rendre accessible à tous l'art théâtral. D'où un équipement en théâtres de notre territoire sans équivalent dans aucun autre pays du monde. D'où également la prise en charge des coûts non amortissables de l'économie du théâtre par les finances publiques.

Pour un théâtre comme Le Grand T, si l'on prend en compte, en outre, les « missions de service public » confiées au théâtre (imaginer et mener des activités d'éducation artistique et culturelle, travailler avec le secteur social à une culture solidaire, diversifier le public et définir et pratiquer une politique tarifaire adaptée à cet objectif, prendre le risque de la création, soutenir l'émergence, accompagner les artistes de Loire-Atlantique, coordonner une politique théâtrale à l'échelle du territoire, gérer et faire vivre un bâtiment et une équipe permanente ...), on voit bien que l'activité ne peut être globalement rentable et que les préoccupations commerciales ne peuvent pas être prioritaires. Si Le Grand T devait couvrir l'ensemble du coût de ses activités avec les seules recettes commerciales (billetterie, vente de spectacles) il devrait pratiquer des tarifs cinq à dix fois plus élevés qu'à l'heure actuelle. On viderait les salles, on renoncerait à toute découverte, à toute expérimentation, et on abandonnerait toute ambition de démocratisation culturelle.

L'économie du théâtre est donc nécessairement mixte. Elle repose pour partie sur les recettes commerciales (vente de billets, vente de spectacles), pour partie sur des subventions ou des apports en mécénat. Ce sont ces participations qui permettent de financer le coût du théâtre en ordre de marche (bâtiments, moyens techniques, équipes permanentes), les activités de service public (qui, par définition, ne rapportent pas ou peu de recettes) et, au-delà, ce que nous appelons les marges négatives des activités artistiques, c'est à dire le déficit « fatal » que génère toute activité théâtrale. Au Grand T, nous appelons « marge d'activité » l'écart entre le total des financements « stables » (subventions non fléchées et recettes non directement liées à l'activité) et le coût du théâtre en ordre de marche (masse salariale + divers frais de fonctionnement). La marge d'activité matérialise ainsi les moyens restant disponibles pour la mise en œuvre du projet artistique une fois posées et financées les bases sur lesquelles il s'appuie.

La construction et l'équilibre budgétaire s'appuient donc sur l'analyse des deux indicateurs que sont le coût du théâtre en ordre de marche et la marge d'activité.

2. Théâtre en ordre de marche (TOM) et marge d'activité

Ratio de structure	Association		EPCC		
	2012	2013	2014	2015	2016
Théâtre en ordre de marche (TOM)	3 389 748	3 646 625	3 868 715	3 998 875	4 082 473
Financement stable	4 649 831	4 762 908	5 103 972	5 119 347	5 188 723
Marge d'activité	1 260 083	1 116 283	1 235 257	1 120 472	1 106 250
Ratio	27.10%	23.44%	24.20%	21.89%	21.32%

L'essentiel du coût du TOM est constitué par la masse salariale des 43 salariés permanents et des vacataires chargés de l'accueil, du contrôle et du gardiennage.

TOM Ventilé	Association		EPCC		
	2012	2013	2014	2015	2016
Masse salariale	73.60%	71.50%	71.79%	71.26%	70.48%
Autres charges de fonctionnement	26.40%	28.50%	28.21%	28.74%	29.52%

La forte augmentation du TOM à compter de 2014 (création de l'EPCC) s'explique majoritairement par le transfert progressif à l'établissement public de l'ensemble des charges de fonctionnement, entretien et maintenance du bâtiment, auparavant supportées en direct par le Département. Ces transferts ont été totalement compensés par une augmentation de la participation du Département au budget de l'EPCC.

Compte tenu de sa structure spécifique (70% de masse salariale) l'augmentation régulière du coût du TOM est donc quasi inéluctable, même si pour les 30 % restants des pistes d'économies existent et doivent être creusées :

- Amélioration de la performance énergétique du bâtiment :
 - o Meilleure gestion des temps d'occupation des espaces
 - o Amélioration de l'isolation thermique (travaux à prévoir)
 - o Raccordement au réseau de chaleur (en cours, échéance octobre 2016)
- Mise en concurrence renforcée pour les postes de charges les plus importants (Ménage, maintenance, fluides...)
 - o Groupement d'achat public de gaz et électricité
 - o Groupement d'achat public de travaux de petit entretien
 - o Appel d'offre pour les prestations de ménage.
- Gestion stricte du parc de véhicule
 - o Achat via l'UGAP
 - o Optimisation des plannings
 - o Renouvellement par des véhicules moins gourmands et plus verts

La préservation de la marge d'activité autour de son niveau actuel constitue l'enjeu des prochaines années.

Si les pistes énoncées ci-dessus peuvent permettre de freiner partiellement l'augmentation du coût du TOM, il sera néanmoins nécessaire de trouver les ressources complémentaires qui permettront de maintenir les capacités d'intervention du Grand T :

- Politique tarifaire améliorant les recettes propres et diminuant le besoin de financement des activités
- Participation des entreprises (mécénat de projet) au besoin de financement de projets ciblés.
- Développement des partenariats sources d'économies d'échelle et de mutualisation des déficits.
- Ajustements des participations des collectivités membres

II. Les grandes orientations du projet du Grand T pour 2016

Le projet artistique et culturel porté par l'EPCC Le Grand T, théâtre de Loire-Atlantique, se traduit par la mise en œuvre de nombreuses activités correspondant aux missions qui lui sont confiées et qui sont, compte tenu du fonctionnement en **saison artistique**, connues et chiffrées précisément jusqu'en juin 2016, la seconde partie de l'année étant projetée sous forme d'enveloppe.

1. Les faits marquants de l'année 2016

- Du changement dans l'écurie des artistes associés : entrée en fanfare de Sébastien Barrier avec la publication d'un livre chez Actes-Sud en janvier 2016 et les premières de *Chunky Charcoal* en février au Grand T. Sortie progressive de Patrick Pineau et Aurélien Bory, dont les derniers spectacles coproduits par Le Grand T ouvriront la saison 16-17 (*Espèces d'espaces* d'Aurélien Bory, *L'art de la comédie* par Patrick Pineau). Patrick Pineau sera désormais associé à la Scène Nationale de Sénart.
- Renouvellement de la convention de Wajdi Mouawad (Grand T / Ville / DRAC). Désormais installé à Nantes, Wajdi cherche à acheter un espace de travail pour y faire son atelier (qu'on se le dise). Le cycle *Des Mourants* (*Philoctète* et *Cédipe à Colone*), répété à l'ensa en juin-juillet 2015 sera présenté au Grand T à l'automne 2016, juste avant la reprise au Théâtre National de Chaillot.
- L'invention d'une nouvelle « Attraction du Grand T » en partenariat avec le Muséum d'histoire naturelle de Nantes, l'ensan, l'association Ping, Ça s'appellera **3 jours pour changer d'ère**,

Vivre à l'anthropocène (10-12 juin 2016). Après le *Grand Bazar des savoirs* en 2012 et *Rencontrez l'animal* en 2013, Le Grand T propose un mini festival ludique, sensible et familial autour des questions de changement climatique. Projets d'artistes, conférences savantes et initiatives citoyennes se croiseront dans les jardins du Grand T.

- Une création théâtrale partagée avec des jeunes de l'agglomération Nantaise « 2016 comme possible » orchestrée par Didier Ruiz et son équipe. Ateliers, stages tout au long de la saison et présentation publique en avril 2016. Un partenariat Le Grand T / TU-Nantes
- *Es-tu là ?* Un projet de territoire de la compagnie Entre chien et loup mené en partenariat avec la communauté de communes d'Erdre et Gesvres et la Paperie, centre national des arts de la Rue d'Angers et la participation du Département dans le cadre des PCT
- le développement de l'offre 100% famille (succès en billetterie sur la campagne 16)
- Un chantier de renouvellement de notre politique des publics (renouvellement des dispositifs EAC, nouveaux projets avec le secteur social et les amateurs, réflexion sur la commercialisation des spectacles et les modalités de l'abonnement pour permettre un meilleur partage des billets entre des spectateurs plus nombreux) qui s'accompagnera du renouvellement de notre logiciel de gestion de fichiers et vente de billets (vers la numérisation du service)
- La mise en place d'une réflexion collective sur les enjeux du numérique pour notre théâtre
- La « conversion » du Grand T à la RSE et l'implication de l'équipe dans cette transition

2. Création / production / accueil d'artistes pour des périodes de répétition



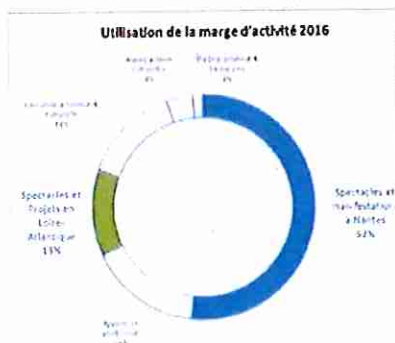
Depuis 2012 une partie de la marge artistique est consacrée à la production de nouveaux spectacles qui sont ensuite présentés sur les plateaux du Grand T. Ce sont prioritairement les artistes associés et les artistes qui vivent et travaillent sur le territoire qui bénéficient de ces financements. L'objectif est de stabiliser à terme cette ligne aux environs de 300.000€ annuels sachant qu'une subvention de 80.000€ de la DRAC est spécifiquement versée au Grand T (produit) pour financer les créations de Wajdi Mouawad, dans le cadre d'une convention tripartite jusqu'en 2015 qui devrait être renouvelée. (Rappelons que la Ville de Nantes finance également la Cie à hauteur de 50.000 €.)
L'enveloppe prévisionnelle consacrée à la production s'élève à 270.000 € en 2016,

Il est à noter que dans le contexte de coupes massives dans les budgets culturels des collectivités et de l'Etat que nous connaissons depuis deux ans, boucler le budget de production des spectacles est devenu un défi pour les compagnies. Il faut plusieurs années pour monter une production aujourd'hui, ce qui conduit souvent les compagnies à fractionner les temps de répétition / production. Pour Le Grand T cela revient à verser des apports en production parfois très en amont de la présentation au public. Ce décalage accentué par la saisonnalité de la programmation génère une certaine déconnexion entre la programmation et les budgets de production tels que nous les affichons dans les budgets et rapports d'activités. Ainsi les spectacles coproduits par Le Grand T présentés au premier semestre 2016 ont-ils fait l'objet d'apports en production versés en 2014 et 2015 pour un montant de 94.500 €.

Le soutien à la création passe également par la mise à disposition de lieux de répétition et/ou la construction de décors par l'atelier du Grand T.

Nous ne pouvons que rappeler ici que le manque d'espace dédié aux répétitions au Grand T limite considérablement sa capacité d'accueil d'équipes en création, alors que paradoxalement son travail d'accompagnement artistique des compagnies associées et régionales est de plus en plus reconnu.

3. Diffusion de spectacles et politique de l'offre



La politique de l'offre à Nantes et dans le département

L'accueil de spectacles et l'organisation de la fréquentation des salles par le public est l'activité la plus visible du Grand T et celle qui consomme, en masse, la part la plus importante de la marge artistique, même si c'est aussi celle qui génère d'importantes recettes en billetterie. La construction de la saison obéit cependant à une stratégie en direction des artistes et du public qui n'est pas une stratégie uniquement commerciale.

En direction des artistes, surtout dans la difficile conjoncture évoquée plus haut, programmer une compagnie, c'est lui donner du travail

(d'autant qu'il n'est pas rare que Le Grand T propose une série de représentations). La programmation traduit donc à la fois la volonté de faire jouer des artistes déjà très reconnus au plan national et international que les spectateurs plébiscitent, et celle d'accompagner les compagnies régionales et les artistes encore en devenir pour faciliter leur rencontre avec le public.

En direction du public, l'éclectisme esthétique assumé de la saison est la condition pour que Le Grand T soit fréquenté par toutes sortes de gens : connaisseurs et premiers venus, familles, élèves venus avec leurs enseignants, groupes de salariés des comités d'entreprise, jeunes et vieux, etc. C'est pourquoi la saison du Grand T propose aussi bien les grands textes du patrimoine que des spectacles familiaux et ceux de créateurs contemporains dans des domaines aussi divers que le théâtre, la danse, le cirque, la marionnette et autres formes hybrides.

Commercialisation des spectacles

La campagne d'abonnement 15-16 a fait apparaître des phénomènes de saturation de la grande salle de Nantes jamais rencontrés à ce niveau auparavant. Nous avons dû, en cours de campagne (et quand c'était possible) ajouter des représentations pour certains spectacles.

Nous devons d'abord nous réjouir de cette situation qui est la rançon du travail de toute une équipe dédiée au rayonnement de notre théâtre : l'engagement de nos billettistes, le travail de recherche de nouveaux publics de nos médiateurs, le développement de la prospection en direction des étudiants, des chefs d'entreprises, du secteur social, la grande lisibilité de notre communication, tout concourt à rendre notre théâtre attractif auprès d'un nombre grandissant de spectateurs.

Cependant, beaucoup d'entre eux ont exprimé leur mécontentement et certains ont même renoncé à s'abonner en voyant qu'ils ne pourraient pas obtenir de place pour les spectacles qu'ils avaient choisis. Il ne faudrait pas que notre succès devienne contreproductif. C'est pourquoi nous réfléchissons actuellement aux solutions à mettre en place pour éviter qu'un tel phénomène ne se reproduise.

Il est bien clair qu'il n'y a pas de réponse strictement mathématique à ce problème. La réponse ne peut être que stratégique, et elle doit être cohérente avec notre politique globale de public. En effet, nous ne pourrions pas éternellement développer la jauge offerte à la vente, pour plusieurs raisons :

- Les travaux de mise en conformité du théâtre avec les règles d'accessibilité ont fait baisser le nombre de sièges dans la grande salle de 879 à 850 places. Nous perdons donc environ 3000 places sur la jauge globale, si on compte une moyenne de 100 représentations par saison dans cette salle.
- Nous ne pouvons pas non plus étendre dans le temps la période de programmation, la salle tournant déjà à plein régime hors vacances scolaires, périodes où elle est utilisée pour des temps de répétition des compagnies en création.
- Notre politique de coopération nous conduit souvent à partager les jauges offertes à la vente avec nos partenaires de coréalisation. Mais sur cette politique, essentielle pour l'équilibre territorial de l'offre et le rayonnement du Grand T sur son territoire, nous ne reviendrons pas en arrière.
- Enfin, augmenter la jauge globale offerte nécessiterait d'investir une part plus importante des marges artistiques dans la diffusion, et ce n'est pas notre projet. Nous avons au contraire décidé ensemble (direction du Grand T et ses administrateurs) que vu la richesse de l'offre globale de spectacles à l'échelle de la Métropole, Le Grand T pouvait assumer d'investir une part plus importante de ses marges dans la création et dans ses missions de services publics (éducation, solidarité, RSE).

Nous avons donc lancé un chantier de réflexion en interne pour chercher des solutions. Les premières analyses de la situation nous conduisent à envisager de nouvelles modalités d'abonnement qui limitent le nombre de billets possibles par abonné. Notre but serait donc de faire en sorte que notre théâtre soit fréquenté par le plus de personnes différentes possibles, et non pas que les abonnés, emportés par leur enthousiasme, voient le plus de spectacles possibles..

Ici comme ailleurs, il s'agit donc d'éviter qu'une minorité accapare les ressources, et de veiller à ce que ces ressources soient plus équitablement partagées.

Politique tarifaire

La politique tarifaire est aussi le reflet de la politique des publics du Grand T, définie en concertation avec ses administrateurs. Elle repose sur plusieurs principes qui conjuguent prudence économique et prise en compte des objectifs d'accessibilité inscrits dans le cahier des charges de l'EPCC.

1. Pour que le théâtre reste économiquement accessible à un large spectre d'habitants du territoire, le prix du billet est limité à 25€ max en plein tarif individuel. Mais très peu de spectateurs paient le plein tarif, car le prix se décline ensuite selon une grille tarifaire qui consent des réductions à de nombreuses catégories de spectateurs. Cette politique tarifaire aboutit en termes de recettes à un prix moyen du billet de 13,39 € – alors que le prix de revient d'un siège s'établirait selon les spectacles entre 60 et 100€.
2. Ces réductions tarifaires sont construites selon des critères discriminants (abonnés/ non abonnés ; individu/groupe ; public adulte/jeune ; public scolaire/tout public ; public contraint économiquement / non contraint). Ces variations tarifaires permettent au Grand T de s'inscrire dans les différents dispositifs imaginés par les collectivités pour faciliter l'accès des citoyens les plus fragiles économiquement à l'offre culturelle (carte blanche, etc.). Elles permettent aussi aux médiateurs du pôle public et médiation du Grand T de partir à la conquête de nouveaux spectateurs en leur proposant des tarifs avantageux, de travailler en partenariat avec le secteur social, et de mettre en place une ambitieuse politique d'éducation artistique et culturelle avec les enseignants.
3. Dans un souci de lisibilité, une grille tarifaire simplifiée a été mise en place pour la saison 15-16.

4. L'inscription territoriale du Grand T en Loire-Atlantique

Plus que jamais, Le Grand T agit comme une tête de réseau sur son territoire. Il met la coopération avec les autres opérateurs culturels, les associations, les entreprises, au cœur de son projet d'établissement.

Coopérer / Coréaliser / Mutualiser

En 2016 comme les années précédentes, Le Grand T coréaliserait plus de 50% de ses projets en partenariat avec d'autres opérateurs. Il s'agit d'un choix délibéré, avec comme objectif :

- 1- de **construire**, en complémentarité avec les structures de la métropole (lieu unique, TU-Nantes, Onyx-Saint-Herblain, l'arc-Rezé, Pianocktail-Bouguenais, La Fleuriaye-Carquefou, Stéréolux...), une offre diverse, cohérente et concertée dans le domaine du spectacle vivant.
- 2- de **mutualiser** les moyens, de faire circuler les publics d'une salle à l'autre, d'optimiser la fréquentation des spectacles en limitant la concurrence de l'offre.
- 3- d'**unir** ses forces avec d'autres pour présenter de temps en temps des projets plus **ambitieux** qui créent l'événement, à Nantes, dans le département et à l'échelle régionale.
- 4- de **diversifier** l'offre « Grand T » en l'associant avec des opérateurs qui organisent des manifestations en dehors de son champ d'expertise (cinéma, littérature, jazz, opéra, etc.)
- 5- de constituer, par la co-construction des projets de tournées et des projets de territoire, un **réseau** actif de programmeurs en Loire-Atlantique (RIPLA) qui travaillent sur le mode collaboratif.
- 6- de faire en sorte que l'activité du Grand T, son expertise et ses compétences, profitent à une grande diversité de **partenaires sur tout le territoire**.

C'est en ce moment que s'élabore la saison 16-17 (bouclage de la saison 16-17 du Grand T en février 2016). C'est notamment le moment où les coréalizations avec les autres théâtres de la métropole se dessinent. La vacance de direction rend difficile cet exercice avec le **TU-Nantes**. Comment procéder ? Devons-nous considérer que le TU-Nantes ne sera pas partenaire du Grand T en 16-17 ? Que nous devons diminuer notre soutien aux compagnies régionales faute de lieu adéquat ? Que nous devons priver le TU-Nantes de la contribution de 40.000€ environ que Le Grand T lui apporte chaque saison via les coréalizations ?

La direction du Grand T souhaite alerter les membres du CA sur ce point.

Les tournées départementales

L'organisation de tournées départementales répond à plusieurs objectifs. Il faut souligner que ce dispositif est très original à l'échelle du territoire national, par ce qu'il suscite de cooptation, mutualisation et dynamique territoriale.

En 2016, il permettra de programmer dans les théâtres du RIPLA 12 spectacles tous publics et 5 spectacles plus particulièrement destinés à des jeunes engagés dans des parcours d'éducation artistique et culturelle avec leurs enseignants.

Les projets collaboratifs

On regroupe sous le nom de « projets collaboratifs » les projets artistiques et culturels qui conjuguent création, diffusion et médiation sur un temps plus long, investissent un territoire donné et inventent souvent une autre relation au public qui peut devenir acteur, contributeur, etc.

Deux projets de ce type verront le jour grâce au soutien du Grand T en 2016 : *Es-tu là*, de la compagnie Entre chien et loup, en avril 2016 sur la Communauté de Commune d'Erdre et Gèvre ; projet soutenu par le Département dans le cadre des Projets Culturels de Territoire ; et 2016 comme possible, de Didier Ruiz, au Tu-Nantes en mai 2016.

Depuis 2012, Le Grand T participe à la dynamique des **Projets Culturels de Territoire (PCT)** initiée par le Département. Cette dynamique consiste à mieux coordonner les actions qui se développent sur un territoire, à inciter les acteurs (communes, associations, professionnels) à travailler ensemble dans l'intérêt général, en s'appuyant pour ce faire sur des projets artistiques qui peuvent se déployer à l'échelle d'un territoire.

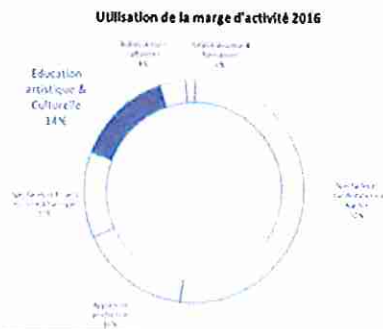
En 2016, outre le projet *Es-tu là*, c'est cette dynamique qui permet d'accueillir le *Cirque Aïtal* et son chapiteau à Guérande et à Vallet.

La diffusion des compagnies régionales sur le territoire

Parmi les spectacles proposés dans la saison du Grand T, une dizaine environ sont le fruit du travail de compagnies qui vivent et travaillent sur le territoire, que leur notoriété soit déjà largement assise au plan national ou international (Wajdi Mouawad, Phia Ménard, Compagnie à, Label brut...), qu'elles rayonnent principalement sur la région (Monique Ervouët, Laurent Maindon, François Parmentier, Guillaume Gatteau) ou qu'elles en soient au stade de l'émergence (Anaïs Allais, Marie-Laure Crochant). Là encore, la politique de l'offre (permettre aux spectateurs de connaître les artistes qui créent chez eux) rejoint la politique d'accompagnement artistique (s'assurer que les compagnies qui créent ici puissent montrer leur travail dans les théâtres de leur territoire). Les compagnies régionales présentes dans la saison du Grand T sont présentées sur son grand plateau, à La Chapelle du Grand T (espace exclusivement réservé aux compagnies régionales) ou sur les plateaux d'opérateurs partenaires en coréalisation (lieu unique, Onyx, théâtre universitaire, arc-Rezé, salles du RIPLA). Cette politique de coréalisation à l'endroit des compagnies régionales permet souvent de programmer une série plus longue de représentations (mutualisation des moyens et des spectateurs), ce qui permet aux compagnies régionales de mieux rôder leurs spectacles et d'inviter des diffuseurs à voir leur travail.

Le Grand T est notamment un acteur actif du dispositif Voisinages, auquel il collabore depuis l'origine. Ce dispositif initié par la Région des Pays de la Loire a pour but de faire connaître des diffuseurs les compagnies qui créent sur leur territoire et de les inciter à se concerter pour programmer des tournées. De fait, il crée ainsi un réseau de diffuseurs en Région. Le Grand T assure la coordination administrative de ce réseau depuis 2007. Il gère pour le compte de la Région une subvention qui est redistribuée aux partenaires du réseau Voisinages selon une clé de répartition validée par la Région.

5. Grandir avec la culture : l'éducation artistique et culturelle à Nantes et en Loire-Atlantique



L'éducation artistique et culturelle fait partie des missions de service public du Grand T. La marge artistique consacrée à cette partie de l'activité est stable d'une année sur l'autre (Autour de 15% les variations étant uniquement liées au coût des spectacles qui servent de support).

Mais en réalité la part de la marge artistique investie dans l'éducation est beaucoup plus importante. En effet, budgétairement, seuls les fonds consacrés à des actions spécifiques (tournées départementales, enseignement de spécialité au lycée dans les classes théâtres) sont

comptabilisés ici. Il ne faut pas oublier cependant qu'en moyenne sur l'année, 25% des spectateurs de la grande salle de Nantes sont des élèves venus au spectacle avec leurs enseignants, dans le cadre de parcours de découverte encadrés (stages de formation des enseignants, documents fournis par Le Grand T pour aider à la préparation de séquences pédagogiques, etc.). Ces élèves paient des tarifs très bas (6, 9 ou 12€) et leur présence en nombre dans la salle fait baisser le PMB (prix moyen du billet) et donc les recettes du Grand T, de manière spectaculaire. Si l'on voulait avoir un aperçu du poids économique réel de l'EAC sur l'activité du Grand T, on pourrait donc décider que 25% de la marge artistique consacrée à la diffusion et à l'accueil est en fait dédiée à l'EAC.

Les activités dédiées

Le Grand T a mis en place depuis le début des années 2000 plusieurs dispositifs d'EAC qui combinent formation des enseignants, rencontres avec les artistes, ateliers de pratique des élèves, visites techniques de théâtre, venue au spectacle des élèves. Ils ont été imaginés avec des enseignants, reçoivent le soutien de la DRAC dans le cadre des conventions de jumelage, font référence au niveau national (colloque, séminaires, etc.) et s'inscrivent dans le plan départemental « Grandir avec la culture ». Certains d'entre eux s'appuient sur la saison nantaise de la grande salle, d'autres reposent sur l'accueil dans les salles du RIPLA de spectacles choisis spécialement pour ça. Les 5 dispositifs qui structurent cette politique sont :

- o « L'école du spectateur », un parcours d'EAC pour les écoliers du département : 3 spectacles / une trentaine de représentations par saison, coréalisées avec les communes de théâtres du RIPLA.
- o « T au théâtre », un parcours d'éducation artistique et culturelle approfondi pour les collégiens de Loire-Atlantique (avec le RIPLA) et de la métropole nantaise.
- o Enseignement de spécialité dans les « classes théâtre » des lycées.
- o Accueil des *Rencontres théâtrales de printemps* organisées en partenariat avec l'association Comète (Deux journées où les ateliers théâtre des collèges et lycées viennent présenter leur travail, cette année au TU-Nantes, puisque locaux fermés).
- o Accueil de la journée « grandir avec la culture » organisée par le Département de Loire-Atlantique et ses partenaires EAC.

Nouveauté en 2015-16, le remplacement d'une matinée scolaire par la programmation au sein des établissements d'une forme théâtrale légère adaptée (4 établissement, 8 représentations).

Financement de l'éducation artistique et culturelle (EAC)

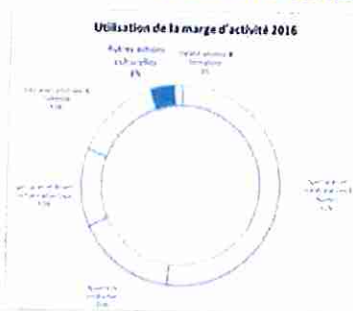
Nombre des dispositifs ci-dessus sont financés par des apports supplémentaires des collectivités ou des institutions commanditaires :

- o la DRAC contribue à la politique d'EAC du Grand T à hauteur de 20.000 € et finance par ailleurs l'enseignement spécialisé dispensé dans les « classes théâtre » (15.000€) en lycée.
- o Les villes partenaires des opérations EAC dans les écoles élémentaires du département contribuent au coût des opérations d'EAC à hauteur de 50%.
- o L'ensemble des opérations développées à l'attention des élèves de collèges est pris en charge par Le Grand T sur ses budgets propres – mais les théâtres du RIPLA sont mis à disposition en ordre de marche par les communes.
- o La Région contribue au financement de la venue au spectacle des Lycéens via le dispositif *Pass culture* (billets de spectacles pris en charge au tarif en vigueur par la Région) : entre 80 et 100.000 € chaque année.

Nouveaux développements pour 2016

Au sein du Grand T, c'est le pôle « public et médiation » qui conçoit et coordonne tous les dispositifs d'EAC et met en œuvre les partenariats nécessaires à leur réalisation. Le dispositif phare de la politique d'EAC au Grand T, T au théâtre, a presque 15 ans. Le bilan de cette opération est largement positif, mais il est temps de se poser la question de son adaptation aux pratiques culturelles des collégiens en 2016. A la rentrée 15, un chantier de réflexion a donc été ouvert avec pour objectif de renouveler / diversifier les modalités de l'EAC mises en œuvre par Le Grand T. L'idée est de proposer un éventail plus large de projets possibles pour les enseignants et leurs élèves, de continuer à associer le RIPLA, d'imaginer des dispositifs plus légers pour permettre à des enseignants de les tester sans se sentir trop lourdement engagés (en temps et en charge de travail), bref de permettre à plus de jeunes d'en bénéficier, même si c'est sur des projets de durée moyenne vs de longue durée..

6. Actions culturelles



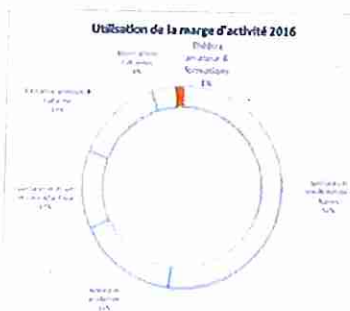
Sont rassemblées sous ce titre l'ensemble des manifestations organisées par Le Grand T autour des spectacles, baptisées **Les Apartés**.

Ces conférences, rencontres, tables rondes, ateliers, séances en audiodescription ou en langue des signes, s'adressent à un public de curieux qui cherchent à approfondir leurs connaissances sur le théâtre contemporain, à rencontrer des intellectuels invités par Le Grand T mais aussi, très souvent, aux élèves avec leurs enseignants et, pour les séances dédiées, aux personnes mal entendant ou mal voyantes

L'ensemble de ces manifestations est répertorié dans une brochure saisonnière intitulée **Les Apartés**.

7. Vers un théâtre solidaire

Pour devenir effectivement un théâtre citoyen et solidaire, le Grand T coconstruit des projets et des parcours de spectateurs spécifiques avec des partenaires de la société civile et du secteur social et médicosocial. Pour se nourrir de nouvelles idées en la matière, Le Grand T a participé à la « Petite Fabrique » séminaire sur la culture solidaire organisé par Culture et Département à l'été 2015 dans la Drôme, et à une journée de réflexion sur ce sujet organisée par l'UDCCAS en Loire-Atlantique à l'automne 2015.



Un théâtre solidaire

L'idée, avec les personnes qui relèvent de l'aide sociale, est d'aller au-delà de la simple sortie au spectacle. D'autres actions, comme des ateliers de pratiques, des ateliers d'écriture, des projets participatifs, sont nécessaires pour que l'activité théâtrale soit une étape dans un processus de réinsertion, de remise en confiance individuelle. En 2016, de nouveaux partenariats ont été identifiés pour mettre en œuvre cette politique (Restaurant social municipal, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Institut d'Education Motrice La Marrière, Maison de Quartier des Haubans – Nantes...)

Aveugles et déficients visuels

Depuis 2009, le Grand T propose chaque saison, en collaboration avec Accès Culture, 3 représentations en audiodescription. Un accueil privilégié ainsi que des tarifs réduits sont proposés aux spectateurs aveugles et malvoyants. En 2015/16, l'achat de 30 casques, grâce au soutien financier de la fondation RAZE nous a permis de réaffecter le budget location de matériel à de nouvelles actions ou projets en direction des personnes aveugles et malvoyantes. (Maquette tactile prévue pour novembre 2015)

Sourds et déficients auditifs

Outre les spectacles présentés en traduction pour les personnes sourdes, Le Grand T réalise pour la première fois une vidéo signée d'environ 7 minutes présentant la politique globale d'accessibilité au théâtre ainsi qu'un focus sur 7 spectacles particulièrement adaptés aux personnes sourdes et déficientes auditifs. Cette vidéo sera consultable sur le site internet du Grand T.

Praticiens amateurs

La réflexion menée en 2015 avec le comité de pilotage des praticiens amateurs (coconstruction) a permis d'aboutir à un renouvellement de l'offre et des projets portés conjointement par les praticiens amateurs et Le Grand T. Les anciens « stages de formation » deviennent des **parcours artistiques**. Les comédiens amateurs sont invités à vivre de nouvelles aventures, à la croisée des choix artistiques du Grand T et de leurs envies de pratiquer, de se former, d'expérimenter et de vivre des moments uniques et mémorables. 4 parcours à géométrie variable animés par des artistes que nous accueillons cette saison leur proposent de tenter, d'apprendre, d'échanger, de créer tout en découvrant les spectacles de ces mêmes artistes (60 participants / 100 heures d'atelier)
Nous proposons aux plus passionnés, un « **abonnement amateur** » à 6 spectacles à un tarif très attractif : 12 € / spectacle. 50 comédiens amateurs inscrits.

Le Grand T ne participera plus à l'organisation du festival régional Théâtrez-Vous I (avec Festhélia, fédération nationale). C'est le Corps, groupe d'amateurs déjà très impliqués et désormais constitué en association, qui prend le relais. Avec le comité de pilotage amateur, nous allons imaginer de nouvelles manières de célébrer les pratiques amateurs, à l'horizon 2017, à travers un nouveau temps fort encore à imaginer.

III Les orientations budgétaires de l'année 2016

1. Théâtre en ordre de marche

- **Transferts de charges et des budgets afférents**

Dans le cadre d'une autonomie de gestion des équipements et des biens de l'établissement public, un certain nombre de charges d'entretien, de maintenance et de fonctionnement du bâtiment mis à disposition ont été progressivement transférées à l'EPCC, avec les budgets afférents. Ces transferts s'achèvent en 2016. (Solde transféré = 67.890)

- **Evolution de la masse salariale**

Il est important de noter que le changement de statut fiscal opéré en 2014 génère une complexité dans les calculs de la masse salariale : Certaines données ne sont en effet connues qu'a posteriori (taux d'assujettissement à la taxe sur le salaire fonction du chiffre d'affaire assujetti à TVA sur l'année écoulée, calcul du CICE).

Les valeurs prévisionnelles sont donc susceptibles de variations « techniques ».

Une fois les entretiens annuels achevés, une négociation globale sur les salaires aura lieu avec les représentants du personnel à l'automne 2015. Les bases de discussions sont fixées par l'accord d'entreprise, la direction s'efforçant d'utiliser intelligemment les leviers d'évolution prévus en prenant en compte les résultats des entretiens annuels sans subordonner toutes les évolutions de positionnement à des automatismes d'ancienneté.

Compte tenu de tous ces éléments, le coût de fonctionnement pour l'exercice 2016 devrait prendre la forme suivante :

Théâtre en ordre de marche	Réalisé 2012	Réalisé 2013	Réalisé 2014	Projection 2015	BP 2016
Masse salariale fonctionnement	2 494 970	2 607 443	2 777 249	2 849 479	2 877 271
Autres charges de Fonctionnement	508 324	602 716	654 730	724 479	777 231
Communication	286 923	319 559	320 170	305 000	305 000
Dotations Amortissements - Provisions	92 114	113 321	116 410	114 917	117 970
Charges exceptionnelles	7 417	3 587	156	5 000	5 000
Total I	3 389 748	3 646 625	3 868 715	3 998 875	4 082 473

2. La politique d'investissement et son financement

Pour mettre en œuvre son projet, Le Grand T s'appuie sur un parc de matériel et de véhicules appropriés. Ce parc de matériel fait l'objet de prêts réguliers aux théâtres du réseau RIPLA, aux structures culturelles partenaires de l'agglomération (TU, ONYX, ANO, avec réciprocité) et aux compagnies régionales notamment lors de leur présence au *Grenier à sel*, le théâtre mis à leur disposition par la Région des Pays de la Loire, pendant le festival d'Avignon.

Le besoin de financement annuel pour le maintien en ordre de marche du parc de matériel et de véhicule peut être évalué à 120/150.000 €. Afin de permettre à l'EPCC de reconstituer sa capacité de financement, le Département a décidé en 2012 de lui attribuer une subvention d'investissement de 270.000 € répartie sur 3 ans (2013-2014-2015), ce qui a limité le prélèvement sur les budgets d'activité des 3 exercices concernés. En 2012, la Région des Pays de la Loire a également contribué à ces renouvellements (22.000 €) via son fonds d'acquisition de matériel.

L'EPCC travaille dès à présent à trouver des solutions pour assurer à partir de 2016 l'autofinancement du renouvellement de ses équipements. Les dotations aux amortissements calculées sur les acquisitions des 3 derniers exercices étant financées par les subventions, l'effort supplémentaire sera progressif et ne commencera à grignoter la marge d'activité qu'à compter des budgets 2017 et 2018. L'utilisation du CICE peut permettre d'accompagner cette transition.

3. structure prévisionnelle des recettes 2016 de l'EPCC

• Participations, subventions et autres recettes stables

L'hypothèse posée est un maintien à l'identique des participations des collectivités membres, augmentées des transferts de charges pour ce qui concerne le département (+57.752).
Un léger réajustement de la subvention de l'Etat est espéré (+5.000 €)

Financements Stable	Réalisé 2012	Réalisé 2013	Réalisé 2014	Projection 2015	BP 2016
Participation Département	3 768 947	3 911 489	4 204 000	4 254 110	4 322 000
Participation Ville de Nantes	467 663	468 182	487 837	487 837	487 837
Subvention de fonctionnement Etat	159 135	143 956	140 000	140 000	145 000
Participation Région	95 865	95 971	101 243	100 000	100 000
Subventions diverses	0	6 843	8 932	5 000	4 486
Produits divers de fonctionnement	17 201	15 980	27 277	15 000	20 000
Produits financiers	28 913	22 423	21 667	22 000	25 000
Produits exceptionnels et cessions d'actifs	38 933	4 083	63 887	31 000	20 000
Quote part de subvention virée au résultat	7 565	29 106	35 264	58 400	58 400
Transfert de charges	11 592	16 000	5 624	6 000	6 000
Reprise sur provisions autres que d'activité	54 017	48 876	8 241	0	0
Total I	4 649 831	4 762 908	5 103 972	5 119 347	5 188 723

• Recettes d'activité

En dehors des participations des collectivités membres et des subventions de fonctionnement de l'Etat, l'EPCC génère ses propres recettes d'activité, qui sont de plusieurs ordres.
Pour 2016, on peut prévoir :

- o des recettes de billetterie,
- o des recettes liées à des partenariats avec d'autres opérateurs dans le cadre de projets communs,
- o des recettes de prestations,
- o constructions de décors,
- o stages de formation professionnelle,
- o des apports supplémentaires de subvention fléchés sur des missions / opérations particulières,
- o DRAC pour la mise en œuvre du jumelage avec les Collèges (20.000 €)
- o DRAC pour la mise en œuvre des classes théâtres (15.000 €)
- o DRAC pour l'aide à la production des spectacles de Wajdi Mouawad (80.000 €)
- o Région Pays de la Loire pour la diffusion de Cies régionales (Voisinages 4.749 €)

• Le Club Entreprises du Grand T / Une base stabilisée, un développement à confirmer

L'objectif de créer du lien avec les milieux économiques et de faire mieux reconnaître Le Grand T dans les cercles de décideurs du territoire, afin de créer une communauté d'entreprises amies a été atteint : 12 entreprises adhèrent fidèlement au Club, soit 15 000€ de recettes annuelles.

L'objectif est maintenant de faire vivre cette communauté et d'associer certains de ses membres au financement de projets spécifiques : En 2016 il s'agira de lever des fonds pour compléter le financement de l'attraction « Vivre à l'anthropocène ».

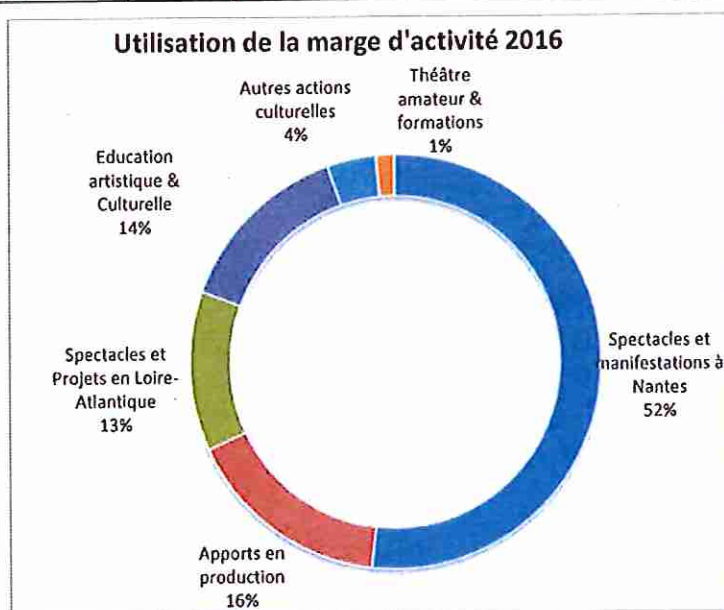
4. Synthèse prévisionnelle 2016

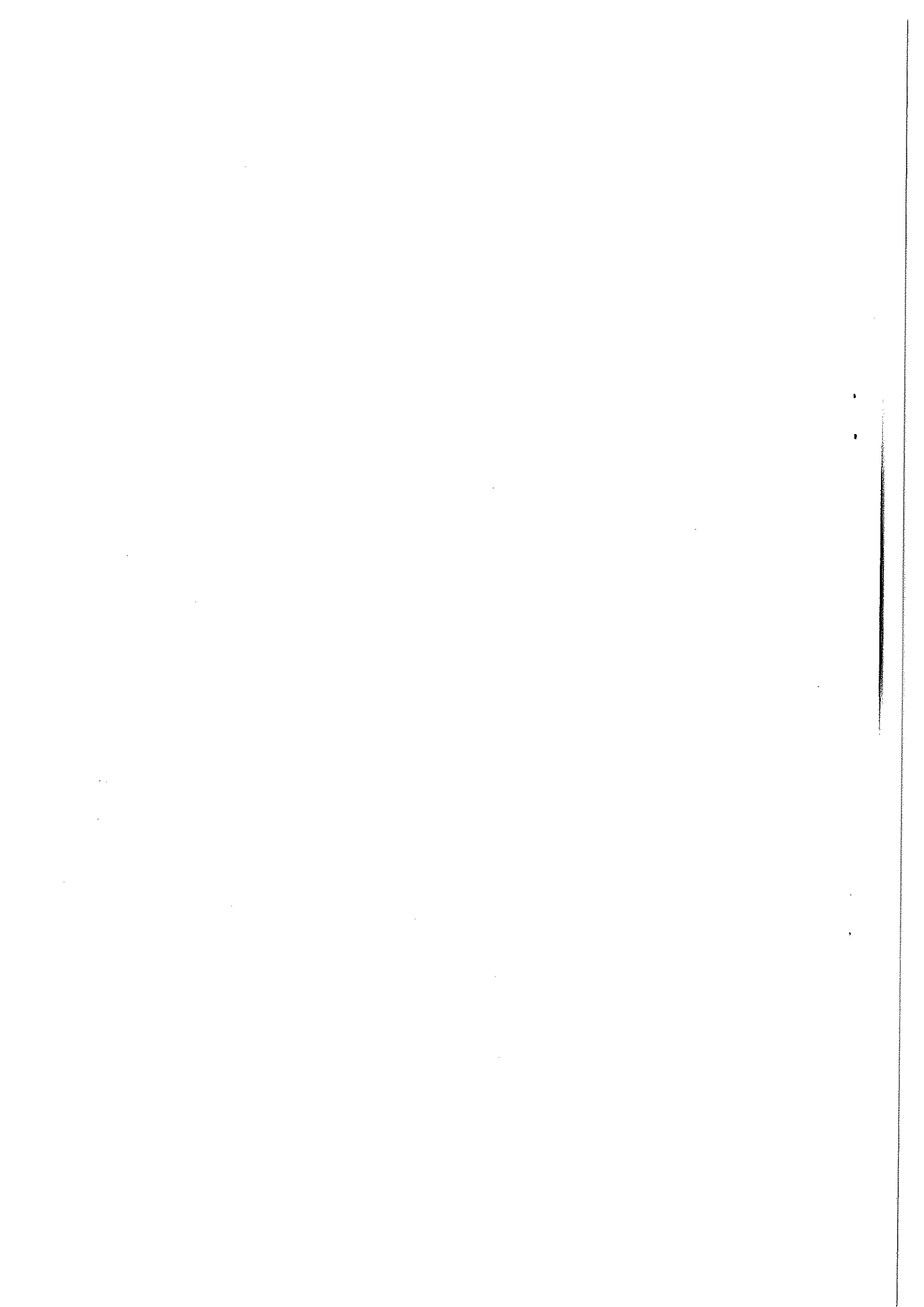
Compte-tenu des charges et recettes prévisionnelles énumérées ci-dessus et de la mise en œuvre du projet artistique, le projet de budget 2016 de l'EPCC Le Grand T devrait se structurer comme suit, en tenant compte des deux remarques suivantes :

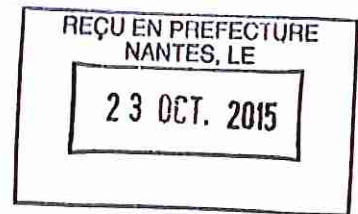
- Comme à l'accoutumée, les projets artistiques sont connus et chiffrés jusqu'en juin 2016 (saison 2015-16), la rentrée de la saison 2016-2017 étant pour sa part projetée sous forme d'enveloppe.

- A marge d'activité quasi constante, il n'y a pour le 1^{er} semestre 2016 aucun projet « exceptionnel » géré directement par Le Grand T et générant un « effet volume ». La réduction de la masse budgétaire prévisionnelle globale (en charges et en produits) n'est donc pas liée à une baisse de l'activité, mais à la nature du montage financier des projets en partenariat (En 2015, Accueil de Robert Lepage). Le projet de budget prévisionnel qui sera présenté au prochain CA permettra d'affiner un peu plus ces données.

Charges fixes	2015	BP 2016	Financements Stable	2015	BP 2016
Masse salariale fonctionnement	2 849 479	2 877 271	Participation Département	4 254 110	4 322 000
			Participation Ville de Nantes	487 837	487 837
Autres charges de Fonctionnement	724 479	777 231	Subvention de fonctionnement Etat	140 000	145 000
			Participation Région	100 000	100 000
Communication	305 000	305 000	Subventions diverses	5 000	4 486
			Produits divers de fonctionnement	15 000	20 000
			Produits financiers	22 000	25 000
Dotations Amortissements - Provisions	114 917	117 970	Produits exceptionnels et cessions d'actifs	31 000	20 000
Charges exceptionnelles	5 000	5 000	Quote part de subvention virée au résultat	58 400	58 400
			Transfert de charges	6 000	6 000
			Reprise sur provisions autres que d'activité	0	0
Total I	3 998 875	4 082 473	Total I	5 119 347	5 188 723
			Marge d'activités	1 120 472	1 106 250
Charges variables	BP 2015	BP 2016	Recettes propres	BP 2015	BP 2016
Spectacles et manifestations à Nantes	2 243 430	1 837 862	Billetterie et partenariats - Nantes	1 648 916	1 232 100
Apports en production	296 800	270 000	Artiste Associé	80 000	79 960
Spectacles et Projets en Loire-Atlantique	267 947	290 133	Billetterie et partenariats - Loire-Atlantique	118 937	144 322
Education artistique & Culturelle	243 674	271 814	Education artistique & Culturelle	99 496	107 145
Autres actions culturelles	73 845	49 529	Autres actions culturelles	22 755	5 000
Théâtre amateur & formations	29 719	29 800	Théâtre amateur & formations	11 708	12 760
Développement économique & Mécénat	11 320	20 000	Développement économique & Mécénat	64 450	81 600
Total II	3 166 735	2 769 138	Total II	2 046 263	1 662 887
Total général	7 165 610	6 851 473	Total général	7 165 610	6 841 472
Marge (Résultat)	0	0	Marge artistique	-1 120 472	-1 106 250







EPCC Le Grand T- théâtre de Loire-Atlantique

Composition de la commission d'appel d'offre

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 22-1.-6°

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

ARRETE la composition de la commission d'appel d'offre (CAO) de l'EPCC Le Grand T- théâtre de Loire-Atlantique à deux membres titulaires et deux membres suppléants.

DESIGNE membres titulaires:

- *Josue Aliway*
- *Benoit Martin*

DESIGNE membres suppléants

- *Patrick Bonnet*
- *Catherine Touchefeu*

La commission d'appel d'offre est obligatoirement réunie pour tout appel d'offre concernant un marché supérieur à 200.000€.

Sur sa proposition, le conseil d'administration adoptera un règlement intérieur de l'achat public destiné à fixer les règles internes de commande publique dont se dote l'établissement.

Fait à NANTES, le 19 octobre 2015

La Présidente de l'EPCC Le Grand T-théâtre de Loire Atlantique

Catherine Touchefeu